

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

de la communauté de communes de

l'Argonne Ardennaise

PORTER À CONNAISSANCE



Accueil du public
3 rue des Granges Moulues
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale
3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières.
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00
Télécopie : 03 24 37 51 17
courriel :
ddt@ardennes.gouv.fr

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Préambule..... | 6 |
| 2. Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme intercommunal..... | 6 |
| 3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat..... | 11 |
| a) Taxe d'aménagement..... | 12 |
| b) Versement pour sous-densité..... | 13 |
| c) Participation pour l'assainissement collectif..... | 13 |
| d) Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels..... | 14 |
| e) Equipements propres..... | 14 |
| f) Zone d'aménagement concerté..... | 14 |
| g) Projet urbain partenarial..... | 14 |
| h) Dotation générale de décentralisation et appel à projet « PLU intercommunal »..... | 14 |
| 4. Procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal..... | 15 |
| a) Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal..... | 15 |
| b) Concertation..... | 16 |
| c) Association des personnes publiques..... | 16 |
| d) Débat..... | 17 |
| e) Consultations particulières obligatoires..... | 17 |
| f) Arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal..... | 18 |
| g) Consultation des personnes publiques..... | 18 |
| h) Enquête publique..... | 20 |
| i) Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal..... | 21 |
| j) Gestion dans le temps du document d'urbanisme..... | 22 |
| k) Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires..... | 23 |
| l) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée..... | 24 |
| 5. Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal..... | 25 |
| a) Le rapport de présentation..... | 25 |
| b) <i>Le projet d'aménagement et de développement durables</i> | 25 |
| c) Les orientations d'aménagement et de programmation..... | 26 |
| d) <i>Le règlement et les documents graphiques</i> | 27 |
| e) Les annexes..... | 27 |
| f) Le ou les plans de secteurs..... | 27 |
| g) La prise en compte de l'environnement..... | 28 |
| 6. Les servitudes d'utilité publique..... | 32 |
| a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine..... | 33 |
| b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements..... | 35 |
| c) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique..... | 37 |
| d) <i>Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise</i> | 37 |
| 7. Documents supra-communaux..... | 39 |
| a) <i>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</i> | 40 |
| b) <i>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et du bassin Seine-Normandie</i> | 40 |
| c) <i>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Aisne / Vesle / Suipe »</i> :..... | 43 |
| d) <i>Plan de gestion des risques d'inondation</i> | 45 |
| e) <i>Plan de déplacements urbains</i> | 45 |

| | |
|--|----|
| f) Programme local de l'habitat..... | 46 |
| g) <i>Schéma régional des carrières</i> | 46 |
| h) <i>Schéma régional de cohérence écologique</i> | 47 |
| i) Plan climat-air-énergie territorial..... | 47 |
| j) Schéma départemental d'accès à la ressource forestière..... | 48 |
| 8. Préservation des terres agricoles et naturelles..... | 48 |
| a) <i>Enjeux</i> | 49 |
| b) <i>Charte foncière du département des Ardennes</i> | 49 |
| c) Artificialisation du sol et forme urbaine..... | 50 |
| d) Les friches : des opportunités de mutation..... | 51 |
| 9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité..... | 52 |
| a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique..... | 52 |
| b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux..... | 54 |
| c) Le réseau Natura 2000..... | 54 |
| d) <i>Arrêté de protection de biotope</i> | 55 |
| e) Les zones humides..... | 55 |
| f) Trame verte et bleue et continuités écologiques..... | 58 |
| g) Forêts..... | 60 |
| 10. Prévention des risques et des nuisances..... | 62 |
| a) Risques naturels et technologiques..... | 63 |
| b) <i>Prise en compte des nuisances sonores</i> | 68 |
| c) Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)..... | 70 |
| d) Risques incendie..... | 70 |
| e) <i>Ouvrages de transport et de production d'énergie électrique</i> | 73 |
| f) Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression..... | 74 |
| g) Le traitement des déchets..... | 75 |
| h) Panneaux publicitaires..... | 75 |
| i) Immeubles militaires..... | 76 |
| 11. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat..... | 76 |
| a) <i>Données concernant la communauté de communes</i> | 77 |
| b) <i>Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i> | 78 |
| c) <i>Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</i> | 78 |
| d) <i>Plan départemental de l'habitat</i> | 79 |
| e) <i>Opérations programmées de l'habitat</i> | 80 |
| f) <i>Contrat de ville</i> | 80 |
| g) <i>Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique</i> | 81 |
| h) <i>Estimation de la demande potentielle en logements</i> | 81 |
| 12. Mobilité et déplacements..... | 82 |
| a) <i>Modes de transport alternatifs</i> | 83 |
| b) <i>Intermodalité</i> | 86 |
| c) <i>Stationnement</i> | 86 |
| d) <i>Accessibilité</i> | 86 |
| e) <i>Sécurité routière</i> | 87 |
| f) <i>Déplacements domicile-travail</i> | 88 |
| g) <i>Prise en compte des déplacements dans le plan local d'urbanisme intercommunal</i> | 88 |
| 13. Les réseaux numériques..... | 90 |
| a) Radiotéléphonie mobile..... | 90 |
| b) Les communications électroniques..... | 90 |

| | |
|---|-----|
| 14. Climat - air - énergie..... | 92 |
| a) Les énergies renouvelables..... | 92 |
| b) Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne..... | 92 |
| c) Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement..... | 93 |
| 15. Activité agricole..... | 94 |
| a) <i>Diagnostic agricole</i> | 94 |
| b) <i>Données concernant la communauté de communes</i> | 94 |
| c) Recommandations pour réaliser le zonage..... | 95 |
| 16. Gestion de l'eau..... | 96 |
| a) Assainissement..... | 96 |
| b) Maîtrise du ruissellement..... | 98 |
| c) Alimentation en eau potable..... | 98 |
| d) Qualité de l'eau distribuée..... | 99 |
| e) Lieux de baignade..... | 100 |
| 17. Structuration du territoire..... | 100 |
| a) Aires urbaines..... | 101 |
| b) Zones d'emplois..... | 101 |
| c) Zones d'activités..... | 101 |
| d) Pôles d'équipements et de services de proximité..... | 101 |
| 18. Patrimoine archéologique..... | 101 |
| 19. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine..... | 102 |
| a) Paysage et patrimoine à préserver..... | 103 |
| b) Entrées de ville / Amendement Dupont..... | 107 |
| c) Qualité paysagère et architecturale..... | 108 |
| d) Prise en compte du paysage et du patrimoine dans le plan local d'urbanisme intercommunal..... | 109 |
| 20. Articles dits d'« ordre public »..... | 111 |
| a) <i>Article R.111-1</i> | 111 |
| b) <i>Article R.111-2</i> | 111 |
| c) <i>Article R.111-4</i> | 111 |
| d) <i>Article R.111-26</i> | 111 |
| e) <i>Article R.111-27</i> | 112 |

1. Préambule

Par délibération du 20 novembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

L'État est dans le devoir de transmettre à la collectivité le porter à connaissance au titre des articles L.132-1 à 3, R.132-1 du Code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, elle communique notamment :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- les servitudes d'utilité publique
- le schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général (PIG)
- les opérations d'intérêt national (OIN).

Elle leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2. Cadre législatif et juridique du plan local d'urbanisme intercommunal

Plusieurs lois récentes ont modifié le Code de l'urbanisme. L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces évolutions législatives.

➤ Code de l'urbanisme

Le PLUi doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Il stipule que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme repris ci-dessus peut conduire l'autorité administrative compétente de l'Etat à demander des modifications au PLU. Conformément à l'article L.153-25 du Code de l'urbanisme, elle peut s'opposer au caractère exécutoire du PLU non couvert par un SCoT dans les cas suivants :

- dispositions non compatibles avec les directives territoriales d'aménagement
- dispositions contraires à un projet d'intérêt général
- consommation excessive de l'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs
- prise en compte insuffisante des enjeux relatifs à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- incompatibilité manifeste avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines
- dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- compromission de la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un SCoT, d'un schéma de secteur en cours d'établissement
- incompatibilité manifeste avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Le régime juridique des PLUi est régi par le Code de l'urbanisme et notamment par les articles :

- L.131-4 à 8, L.132-1 à 16, L.151-1 à 48, L.152-1 à 9, L.153-1 à 60 et R.151-1 à 55 et R.153-1 à 22
- L.101-1 à 2, L.104-1 à 8 et R.104-1 et 2 et R.104-8 à 14.

- **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)**

Les lois SRU et UH ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de

nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrences des territoires.

Leurs principaux objectifs sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

➤ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)**

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable, et cela par un ensemble d'objectifs et mesures concernant plusieurs secteurs notamment l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
- maintenir la qualité des paysages de la région
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

L'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement est la Trame verte et bleue. Celle-ci est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie.

Par ailleurs, les enjeux environnementaux et de développement durable réinterrogent les modes d'aménagement tels qu'ils se sont généralisés ces dernières années. L'étalement urbain, la production de logements standardisés et déconnectés de leur contexte, ou encore la vacance des centres-bourgs posent question.

Aussi pour répondre à cette problématique, les collectivités doivent s'affranchir d'une stratégie d'aménagement en prenant en compte un périmètre qui ne doit pas seulement être limité au territoire communal. C'est pourquoi, la loi du 12 juillet 2010 encourage **l'élaboration intercommunale du PLU**, qui permet de mieux prendre en compte le fonctionnement actuel des territoires, de mieux appréhender les enjeux environnementaux, et d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques portées tant à l'échelle communautaire qu'à l'échelle nationale.

➤ **Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)**

Cette loi et son décret d'application du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ont pour but, entre autres, d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

Les objectifs sont :

- **la préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :
Un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place et a pour mission

d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est également créée. Elle est consultée pour avis simple sur certaines procédures et autorisations au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Dans les Ardennes, la CDCEA a été mise en place par arrêté préfectoral n° 2011-283 du 24 mai 2011. Elle est remplacée aujourd'hui par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.

- la mise en place d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles,
 - **l'encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.
- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)**

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utiles.

Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants...

Par son article 171, cette loi autorise le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction du livre Ier du Code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Ainsi, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Cette recodification impacte tous les utilisateurs du Code de l'urbanisme.

Pour en savoir plus :

Des tables de concordance entre les articles de l'ancien et du nouveau code sont consultables sur le site internet suivant :

www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme

La brochure de présentation du décret de modernisation du contenu du PLU est téléchargeable sur le site internet suivant :

www.logement.gouv.fr/publication/modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme_5993

L'arrêté relatif à la définition des destinations et sous destinations est téléchargeable sur le site internet suivant : www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte

- **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)**

Cette loi vise à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers d'une artificialisation excessive notamment par un élargissement du champ d'intervention des compétences de la CDCEA.

La CDCEA est devenue la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie aux représentants des activités forestières, fédérations de chasse, au directeur INAO et à la SAFER. Son champ de compétences est étendu aux espaces naturels et forestiers et le poids de son avis est renforcé.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet en regard un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale SCoT approuvé après la promulgation de la loi.

Les documents d'urbanisme seront en outre soumis à la CDPENAF s'ils ont pour conséquence « une réduction substantielle » de l'aire de production d'une AOP ou portent une atteinte substantielle aux conditions de production de cette AOP.

Pour les communes non couvertes par un SCoT, la CDPENAF devra émettre un avis sur les PLU(i) « ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

La CDPENAF des Ardennes a été mise en place par l'arrêté préfectoral n° 2015-454 du 28 août 2015, pris à la suite du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 qui précise la composition des CDPENAF.

➤ **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)**

Cette loi crée le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), qui est un document de planification majeur, élaboré par la région, avec une valeur prescriptive pour les schémas ou documents d'urbanisme infrarégionaux (SCoT, PLU...).

➤ **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)**

Cette loi vise à lutter contre le dérèglement climatique et à réduire la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national, offrant ainsi au pays l'opportunité de combattre le chômage par la croissance verte, de valoriser de nouvelles technologies, de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine des énergies renouvelables, du transport propre, du bâtiment durable et de l'efficacité énergétique, et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Elle fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation - citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics - d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.

➤ **Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale**

Ce décret a pour objectif de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales. La fonction d'autorité environnementale relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

➤ **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

A compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont

automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP, ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent à produire leurs effets

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent automatiquement des **périmètres dits « délimités » des abords**. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

➤ **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté**

Consacré au logement, le titre II (articles 20 à 33) de cette loi met en œuvre des outils opérationnels en faveur de la mixité dans les immeubles, dans les quartiers et à l'échelle des bassins de vie.

L'article 33 prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer pour accompagner les fusions d'établissements publics à fiscalité propre prévues par les schémas départementaux de coopération intercommunale.

A cet effet, il entend faciliter le transfert puis l'exercice de la compétence « PLU » par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issus de la fusion et compétents en la matière, en prévoyant une période transitoire et des modalités adaptées à leur situation. Il prévoit, de plus, un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces EPCI qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire.

Il vise également à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) créées par la recomposition territoriale et notamment des dispositions permettant de gérer les SCoT existants ou en cours jusqu'à l'élaboration d'un SCoT sur le nouveau périmètre élargi résultant de ces évolutions de périmètres, et de conserver ainsi le bénéfice des travaux engagés.

Par ailleurs, le PLUi devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification abordés dans les rubriques ci-après.

3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat

L'urbanisation implique des dépenses publiques; notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLUi) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à l'urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipements et services divers ...) et des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme permet d'assurer le financement de ces dépenses publiques.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative a créé un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du Code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la « taxe d'aménagement » (TA) et le « versement pour sous-densité » (VSD). Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectification a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée et a mis en place la participation pour l'assainissement collectif.

Je vous signale qu'il appartient, aux maires en charge de la délivrance des actes d'urbanisme, de **renseigner les usagers sur les taxes**, générées par ces autorisations d'urbanisme, en vigueur sur le territoire des communes de l'EPCI, **le plus en amont possible**, c'est-à-dire au moment où ils sont à la recherche d'un terrain ou quand ils déposent un certificat d'urbanisme ou une demande d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, il conviendrait que chaque commune transmette, aux usagers, **la notice d'information sur les taxes**, élaborée par la DDT des Ardennes et disponible sur le site suivant : www.ardennes.gouv.fr/la-taxe-d-amenagement-ta-et-la-redevance-a1784.html

Votre EPCI et les communes peuvent également se rapprocher de l'unité « fiscalité et droit des sols – pôle fiscalité » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant les taxes.

a) Taxe d'aménagement

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale perçoivent une taxe d'aménagement (articles L.331-1 à 34 du Code de l'urbanisme).

Elle se substitue aux taxes locales et départementales (taxe locale d'équipement (TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE)).

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, sauf renonciation expresse décidée par délibération
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes
- de plein droit dans les communautés urbaines sauf renonciation expresse décidée par délibération
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent reverser une partie de leur taxe, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a la charge des équipements publics dont elles bénéficient.

En cas de transfert de compétence fiscale des communes à un EPCI, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit. Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à

20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La part départementale est instituée par délibération du conseil départemental et s'applique à toutes les communes du département. Le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. Dans les Ardennes, il est fixé à 2 %. La taxe finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles.

Pour en savoir plus :

Service-public.fr > professionnels > fiscalité > taxes et redevances locales > taxe d'aménagement

Conformément à l'article R.151-52-11° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLUi indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**.

b) Versement pour sous-densité

Réservé aux zones U et AU des PLU(i), le versement pour sous-densité (VSD / articles L.331-35 à 46 du Code de l'urbanisme) a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation plus économe de l'espace.

En vue de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les communes et EPCI compétents en matière de PLU peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité (SMD) en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes qui déposent une demande de permis de construire.

Le VSD ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr / versement-pour-sous-densite

Conformément à l'article R.151-52-12° du Code de l'urbanisme, les **annexes au PLUi indiquent**, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, le **périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité**.

c) Participation pour l'assainissement collectif

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif.

Cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Facultative, elle est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou existante.

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr / participation-pour-assainissement-collectif-pac

d) Participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels

La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux) (articles L.332-6-1 et L.332-8 du Code de l'urbanisme).

e) Equipements propres

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés (article L.332-15 du Code de l'urbanisme).

f) Zone d'aménagement concerté

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (article L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les règles d'urbanisme applicables aux zones d'aménagement concerté sont définies dans le PLU.

g) Projet urbain partenarial

Le projet urbain partenarial (PUP) a remplacé le programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Ce dispositif est un outil financier qui permet, en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme). Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération, qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les PLU, lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation d'équipements, le propriétaire des terrains, l'aménageur et le constructeur peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de PLU ou le représentant de l'Etat une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

h) Dotation générale de décentralisation et appel à projet « PLU intercommunal »

➤ Dotation générale de décentralisation

Au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans les Ardennes, pour les PLUi, le versement de la DGD est effectué en une seule fois, lorsque la procédure est démarrée.

Dans les Ardennes, pour les PLUi, le versement de la DGD est échelonné sur plusieurs années.

Pour en savoir plus :

www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_urbanisme_2014.pdf
www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-repartition-des-dotations-et-perequation

La DDT est à votre disposition à l'adresse suivante pour plus de précisions :

ddt-pa@ardennes.gouv.fr

tel : 03-51-16-51-82

➤ **Appel à projets PLUi**

Tous les ans, depuis 2010, le ministère de l'Egalité des territoires et du logement lance des appels à projets visant à repérer les initiatives en matière de PLU intercommunaux et de SCoT ruraux.

Ils ont pour objectif de soutenir l'élaboration de ces documents d'urbanisme pour porter les politiques de lutte contre la consommation excessive de l'espace, de préservation de la biodiversité, d'organisation d'une mobilité durable et de production suffisante de logements pour un aménagement du territoire équilibré.

Les modalités applicables à ces aides spécifiques accordées dans le cadre des appels à projets « PLU intercommunaux » sont définies tous les ans.

Pour en savoir plus :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/spip.php>

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/appel-a-candidatures-plui-2017>

4. Procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Le PLUi est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communautaire qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme.

Le PLUi est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communautaire, des politiques urbaines.

Le PLUi, à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durables retenu par l'EPCI compétent.

Le PLUi est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

a) Principales étapes de la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

La procédure d'élaboration du PLUi est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, en collaboration avec les communes membres.

L'élaboration comprend les grandes étapes suivantes :

- réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président de l'EPCI, l'ensemble des maires des communes membres
- arrêt, par l'organe délibérant de l'EPCI, des modalités de la collaboration avec les communes membres (les modalités de la collaboration peuvent éventuellement être arrêtées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi)
- prescription de l'élaboration du PLUi et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire
- notification de la délibération à toutes les personnes associées à l'élaboration du PLUi.

L'autorité administrative compétente de l'Etat consulte l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du PLUi. Elle fait la synthèse de ces

- informations et les « porte à la connaissance » de l'EPCI
- études pour l'élaboration du dossier
- débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- arrêt du projet de PLUi par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI
- soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF, à l'établissement public chargé d'un SCoT dont l'EPCI est limitrophe lorsqu'il n'est pas couvert par un tel schéma
- mise à enquête publique du projet de PLUi arrêté par le président de l'EPCI
- présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres
- approbation du PLUi par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI après modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur
- transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité.

b) Concertation

Conformément aux articles L.103-2 à 6 du Code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de cette concertation, l'organe délibérant de l'EPCI en arrête le bilan.

c) Association des personnes publiques

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLUi sont :

- l'État
- le président du conseil régional
- le président du conseil départemental
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si l'EPCI est couvert par ce SCoT
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés du suivi des SCoT limitrophes du territoire objet du plan, si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT
- les syndicats d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de PLUi est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, à ce jour, n'est pas couverte par un SCoT.

L'intercommunalité est toutefois limitrophe du SCoT de la région Rémoise et du SCoT de Châlons en Champagne. Les présidents des EPCI chargés du suivi de ces SCoT doivent être consultés.

d) Débat

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

e) Consultations particulières obligatoires

➤ Demande de dérogation au préfet

Depuis de 1^{er} janvier 2017, le principe « d'urbanisation limitée » s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT applicable, et seul le préfet est habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002,
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Par ailleurs, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale, ni d'autorisation pour un projet cinématographique à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Il est recommandé que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat soit obtenu avant de passer à la phase d'arrêt du projet.

Conformément à l'article R.142-2 du Code de l'urbanisme, la dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLUi, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

En vertu des dispositions actuelles en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée vous concerne.

En vue de sa présentation devant la CDPENAF, il conviendra de transmettre un exemplaire papier et un exemplaire sur support dématérialisé (format PDF) d'un dossier constitué notamment :

- d'un plan de zonage futur,
- d'une note présentant la justification des ouvertures à l'urbanisation, y compris les STECAL visés au

point 5. d) ci-après, au regard du contexte intercommunal et territorial et du bassin de vie (besoins, évolutions socio-économiques, équilibre emploi / habitat / commerces et services). En particulier, la cohérence du projet avec le plan départemental de l'habitat (PDH) sera expliquée. Il sera argumenté en quoi l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, en rappelant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD.

- de la fiche C pré-remplie et téléchargeable sur le site internet suivant : <http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html>
- et, suivant l'avancement du projet de PLU, du projet de règlement écrit, si le PLU venait à permettre des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones naturelles, agricoles ou forestières visées au point 5.d) ci-après. La présentation du projet de règlement écrit concomitamment à celle du plan de zonage avant l'arrêt du PLU est souhaitable.

à

La direction départementale des territoires des Ardennes
Secrétariat de la CDPENAF
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08 011 Charleville-Mézières

f) Arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, suite au débat et à l'examen du projet de PLUi, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet de PLUi.

Conformément à l'article R.153-3, la délibération qui arrête le projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-15, lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément à l'article R.153-5, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

g) Consultation des personnes publiques

➤ Consultations à leur demande ou sur initiative de l'EPCI

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est soumis **pour avis** aux personnes publiques associées à son élaboration et à la **CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime** lorsque le projet couvre un territoire situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.. Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est également soumis, à **leur demande**, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Si une **évaluation environnementale** est rendue nécessaire par le projet, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, l'**autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est consultée pour avis** sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

Ces personnes et cette commission donnent **un avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de plan**. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

Au titre des articles L.132-12 et 13 du Code de l'urbanisme, sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration du PLUi :

- les EPCI voisins compétents
- les associations locales d'usagers agréées
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement
- les communes limitrophes
- le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi què les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains.

Conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Conformément à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme, si le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Les EPCI limitrophes de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont les suivants :

- communauté de communes du Pays Rethélois
- communauté de communes des Crêtes Préardennaises
- communauté de communes des Portes du Luxembourg
- communauté urbaine du Grand Reims (département de la Marne)
- communauté de communes de Suippe et Vesle (département de la Marne)
- communauté de communes de l'Argonne Champenoise (département de la Marne)
- communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (département de la Meuse)

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise peut prendre l'initiative de consulter ces EPCI si ces derniers ne se manifestent pas.

➤ **Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de PLUi couvre un territoire situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans le cadre d'un PLUi, il est recommandé de procéder à la consultation de la CDPENAF en plusieurs phases consacrées successivement :

- au diagnostic et à l'identification des enjeux qui en découlent ;
- au PADD, comprenant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- au plan de zonage avec bilan des surfaces ;
- aux OAP ;
- au règlement écrit.

Certaines étapes pourront être regroupées. Si des modifications venaient à être apportées par la suite, il sera procédé à une nouvelle consultation portant sur le projet défini ou arrêté.

Dans tous les cas, la commission disposant d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, il est souhaitable de

procéder à sa consultation sur le projet de PLUi, **dans son ensemble**, au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique.

Par ailleurs, vous vous reporterez au paragraphe 5d) du présent document qui précise les autres consultations nécessaires de la CDPENAF, liées au règlement du PLUi (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), extensions ou annexes de bâtiments d'habitation en zone agricole, naturelle ou forestière).

En vue du passage du dossier de PLUi en CDPENAF, l'EPCI complétera et présentera la fiche C de la charte foncière qu'il joindra à son dossier de saisine.

Cette fiche vous sera fournie pré-remplie par la DDT des Ardennes.
Elle portera sur l'ensemble du territoire du PLUi.
En tant que de besoin, une fiche sera, en outre, présentée par secteur géographique.

Le dossier de saisine est à transmettre :

à

La direction départementale des territoires des Ardennes
Secrétariat de la CDPENAF
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08 011 Charleville-Mézières

➤ Consultations particulières obligatoires

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, **avant l'approbation du PLUi**, le président de l'EPCI est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLUi porte sur une réduction des espaces agricoles
- le Centre national de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers
- l'Institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée.

Ces organismes doivent émettre un **avis sur le projet de PLUi dans un délai de deux mois** à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la direction départementale des territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, **la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise doit** donc adresser **17 exemplaires du projet de PLUi arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier)** à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la direction départementale des territoires.

Important : il revient à l'EPCI d'assurer la consultation des services et organismes autres que l'État (chambre d'agriculture, CDPENAF, ...).

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de PLUi arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairies ou au siège de l'EPCI compétent).

h) Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI.

Les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières. Les

avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI. Ensuite, l'organe délibérant de l'EPCI approuve le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, à la majorité des suffrages exprimés.

Le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public.

i) Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal

Modalités (article L.153-21 et 22 du Code de l'urbanisme)

L'approbation du PLUi se fait par le biais d'une délibération du conseil communautaire à laquelle sont annexés six exemplaires du dossier.

Le président de l'EPCI adressera six dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à l'EPCI et quatre à la DDT 08.

Publicité (articles R.153-20 à 22 du Code de l'urbanisme)

L'EPCI effectuera les mesures de publicité concernant la délibération approuvant l'élaboration du PLUi :

- affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs du département lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le territoire comprend une commune de plus de 3500 habitants (Vouziers).

Portée (articles L.153-23 et 24, R.123-24 et 25 du Code de l'urbanisme)

La procédure d'élaboration de PLUi sera exécutoire :

- si le PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT : après réception de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers en préfecture (ou sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour du dernier affichage au siège de l'EPCI et en mairies des communes membres
- si le PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT et si le préfet n'émet pas d'observation : dans un délai d'un mois suivant la réception en préfecture de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers et si les mesures de publicité ont été réalisées.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas, à ce jour, couvert par un SCoT.

Mise à disposition du public

Le dossier de PLUi approuvé doit être tenu à la disposition du public (cf chapitre I) ci-après en ce qui concerne la mise à disposition de manière dématérialisée).

Opposabilité du PLUi

Il résulte de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme que le PLUi est opposable pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan.

Délivrance des autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Conformément à l'article L.422-3, lorsqu'une commune fait partie d'un EPCI, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable.

Droit de préemption urbain

Toute commune dotée d'un PLU approuvé peut, en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, par délibération instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Lorsque la commune fait partie d'un EPCI y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées.

Toutefois, la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise dispose, de plein droit, de la compétence en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a délégué, par délibération du 03 juillet 2017, le droit de préemption urbain à la commune de Vouziers dotée d'un plan local d'urbanisme et ayant instauré le droit de préemption urbain avant la promulgation de la loi ALUR.

j) Gestion dans le temps du document d'urbanisme

➤ Bilan du plan local d'urbanisme intercommunal

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLUi, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

Conformément à l'article L.153-28 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PLUi de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne tenant pas lieu de PLH, seule une analyse des résultats de l'application de ce plan réalisée au plus tard 9 ans après la délibération portant approbation du PLUi est requise.

➤ Modification, révision et abrogation du plan local d'urbanisme intercommunal

Un PLUi peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L.153-31 à 48 du Code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Un PLUi approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Révision (articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme)

Le PLUi fait l'objet d'une **révision** lorsque l'EPCI envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent, et des personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, les maires des communes couvertes par le PLUi sont invités à participer à l'examen conjoint.

Modification (articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31, le PLUi fait l'objet d'une procédure de **modification** lorsque l'EPCI envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet est notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du l'EPCI compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Lorsque la modification d'un PLUi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

k) Tableau récapitulatif des actes communaux ou communautaires

| Décision à transmettre au préfet | MESURES DE PUBLICITE | | |
|---|---|---|--|
| | Dans un journal diffusé dans le département | Affichage | Au recueil des actes administratifs du département |
| Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLUi, précisant les modalités de la collaboration avec les communes membres, les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation | 1 mention | Au siège de l'EPCI et en mairies (1 mois) | |
| Délibération arrêtant le projet de PLUi Bilan tiré de la concertation | | | |
| Arrêté communautaire de mise à l'enquête publique | 2 mentions | | |
| Délibération approuvant le PLUi ou sa révision avec modification éventuelle suite à l'enquête publique | 1 mention | | Pour les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants |

NB : pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse (journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légale) et un certificat d'affichage au siège de l'EPCI et dans chacune des mairies membres de l'EPCI, mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture

I) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée

La loi d'habilitation n° 2013-569 du 1er juillet 2013 vise, entre autres objectifs, à **améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 a été prise en application de cette loi. Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « directive INSPIRE », qui vise à établir une **infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne afin de favoriser la protection de l'environnement**.

Les documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de cette directive, qui impose notamment aux autorités publiques de rendre ces données accessibles aux publics.

« L'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique permettra à l'ensemble des acteurs du secteur d'avoir accès en permanence, rapidement, dans un format directement exploitable, aux documents et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements ».

Afin de satisfaire à ces différents objectifs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un « portail de l'urbanisme ». Il s'agira d'un site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.129-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Conformément à l'article R.133-2 du Code de l'urbanisme, la numérisation des documents d'urbanisme prévue à l'article L.133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Si aucun standard de numérisation n'est validé dans les conditions du précédent alinéa, la numérisation des documents est effectuée dans un format de fichiers largement disponible.

L'article n° 2 de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 précise qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-22, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Ainsi, votre document d'urbanisme devra être numérisé dans le respect des prescriptions issues du Conseil national d'information géographique (CNIG).

Vous trouverez ces préconisations sur le site du CNIG suivant :

www.cnig.gouv.fr sous la rubrique « commissions > Données > DDU »

Vous pouvez vous rapprocher de l'unité « Communication et information géographique » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant le GéoPortail de

Le kit de déploiement du GéoPortail de l'Urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme est téléchargeable sur le site internet suivant :
<http://www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html>

5. Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement,
- des annexes,
- le cas échéant, un ou des plans de secteurs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

a) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de **surfaces** et de **développement agricoles**, de **développement forestier**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la **capacité de densification** et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Son contenu est fixé par les articles L.151-4, R.151-1 à 4 du Code de l'urbanisme.

b) Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Son contenu est fixé par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

c) Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et 36.

Conformément à l'article R.151-8, les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- la mixité fonctionnelle et sociale
- la qualité environnementale et la prévention des risques
- les besoins en matière de stationnement
- la desserte par les transports en commun
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Leur contenu est fixé par les articles L.151-6, 7, R.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme.

d) Le règlement et les documents graphiques

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3.

Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Conformément à l'article R.151-19, une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R.111-3, R.111-5 à 13, R.111-15 à 18 et R.111-28 à 30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, au stade de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Son contenu est fixé par les articles L.151-8 à 42, R.151-9 à 50 du Code de l'urbanisme.

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

e) Les annexes

Les annexes comprennent, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les éléments mentionnés aux articles R.151-52 et 53 du Code de l'urbanisme.

Les annexes réglementaires portent sur une obligation d'information de contraintes opposables sur l'utilisation des sols. Les annexes non réglementaires relèvent de « bonnes pratiques ».

Leur contenu est fixé par les articles L.151-43 et R.151-51 à 53 du Code de l'urbanisme.

f) Le ou les plans de secteurs

Conformément à l'article L.151-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

g) La prise en compte de l'environnement

➤ Évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer la nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elle a été transposée en droit français aux articles L.104-1 à 8 et R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi SRU du 12 décembre 2000, doit figurer dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à l'évaluation environnementale prévue par le décret.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une **évaluation intégrée à l'élaboration du document**, dite « ex-ante ». C'est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans **une démarche progressive et itérative** :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement écrit, OAP),
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Elle doit être **exhaustive** sur l'ensemble des domaines environnementaux mais **proportionnée** aux enjeux.

Champ d'application

Depuis le 1er février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation lors de l'élaboration ou la révision du PLU (i), de manière systématique ou au « cas par cas ».

| | Elaboration | Révision | Modification | Mise en compatibilité |
|---|-------------|----------|--|-----------------------|
| PLUi comprenant les dispositions d'un SCoT (art L.144-2) | | | Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de | |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| PLUi tenant lieu de PDU | | | travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 | Évaluation environnementale systématique |
| PLU, PLUi dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 | Évaluation environnementale systématique | | | |
| Autres PLU | <p>Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001</p> | <p>Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</p> <p>Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001</p> | <p>Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</p> | <p>Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000</p> <p>Evaluation environnementale s'il est établi après examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001</p> |

Examen au cas par cas (articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme)

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise comprend plusieurs sites Natura 2000. Le document est soumis à une évaluation environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Plus particulièrement, dans le cadre d'une **procédure de révision**, l'évaluation prend la forme, soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale est la **mission régionale d'autorité environnementale** du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'urbanisme). Elle est consultée et formule un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi dans un **délaï de trois mois** à compter de la date de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Cet avis devra être **joint au dossier d'enquête publique**.

La personne publique responsable saisit la mission régionale d'autorité environnementale en adressant un dossier papier, si possible en deux exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou clé USB) à :

**Président de la MRAe
DREAL Grand Est
Service évaluation environnementale
14, rue du Bataillon de Marche n° 24
B.P. 81005/F
67 070 Strasbourg cedex
Adresse mail : see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

une copie du dossier est également à adresser à :

**DDT – SLU – Planification et aménagement
3 rue de Granges Moulues – B P852
08 011 Charleville-Mézières**

Afin de faciliter le traitement des dossiers des demandes d'avis de l'autorité environnementale, vous devez également envoyer par courriel la lettre de saisine et le dossier numérique à :

- la DREAL : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- la DDT 08 : ddt-slu@ardennes.gouv.fr

Pour en savoir plus :

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html

➤ Evaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme

Parallèlement à l'évaluation environnementale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement organise un régime général d'évaluation des incidences des programmes, des projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements ou de manifestations dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Il institue un système de listes de plans et projets devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000 : une liste nationale et une liste locale complémentaire traitent des plans et projets relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, une liste locale complémentaire vise les plans et projets non encadrés.

Le décret d'application n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 fixe le contenu de la liste nationale précitée, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure d'évaluation. Il a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 les plans soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

Une liste locale complète la liste nationale (article R.414-20 du Code d'environnement).

La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011.

Au regard de celle-ci, l'élaboration ou la révision des PLUi prévues aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000 est soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration. **Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'article R.414-23 du Code de l'environnement indique la **composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** :

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura

2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Il peut être intégré dans le rapport d'évaluation environnementale du PLUi.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise comprend plusieurs sites Natura 2000. Le document est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/l/evaluation-des-incidences-a678.html

6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Lors de l'élaboration du PLUi, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de l'EPCI afin de ne pas fixer dans le PLUi, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

Les articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 du Code de l'urbanisme stipulent que :

«Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Une mise à jour du PLU est constatée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

La liste et le plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme intercommunal.

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle et la codification de la servitude
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée
- la référence de l'acte d'institution
- le service compétent pour son application
- la localisation des servitudes.

La liste des servitudes classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : A4

- La Retourne traverse les communes de : Leffincourt, Dricourt et Mont-Saint-Rémy ;
- La Bar traverse les communes de : Sauvillie, Tannay, Les Petites-Armoises, Belleville-et-Châtillon, Brioules-sur-Bar, Authie, Autruche et Germont ;
- La Fournelle traverse les communes de : Belleville-et-Châtillon, Noirval, Quatre-Champs, Ballay et Vouziers ;
- L'Agron traverse les communes de : Tailly, Bayonville, Imécourt, Verpel, Champigneulle et Saint-Juvin ;
- L'Aire traverse les communes de : Apremont, Châtel-Chéhéry, Cornay, Fléville, Saint-Juvin, Marcq, Chevières, Granpré, Termes et Senuc ;
- La Dormoise traverse les communes de : Autry et Bouconville ;
- L'Avrègres traverse les communes de : Brécy-Brières, Challerange, Monthois, Marvaux-Vieux, Séchault, Ardeuil-et-Montfauxelles, Manre et Aure.

Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés : AC1

La liste des servitudes est jointe en annexe.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permet de **modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune (Art. L.621-30 du Code du patrimoine).

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme, **l'enquête publique peut porter à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords**. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Le périmètre délimité des abords propose un nouveau périmètre, dont le découpage est adapté au tissu urbain et paysager présentant une cohérence avec le monument ainsi que des enjeux d'évolution et de valorisation. Les partis retenus s'appuient sur des séquences distinctes qui participent à la mise en valeur du monument historique et du cadre de vie de la commune : le village, les perspectives vers l'édifice et les espaces paysagers. Aussi, certains secteurs d'extension qui n'entretiennent pas de rapport direct avec le monument sont exclus de l'espace protégé.

Cette procédure permet de cibler l'action de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sur les enjeux essentiels et les territoires les plus sensibles au regard de la préservation des abords d'un monument classé ou inscrit.

Les abords de certains des monuments historiques précités mériteraient d'être redessinés. Une étude plus fine devra permettre d'identifier les monuments concernés ainsi que leur nouveau périmètre.

Les communes suivantes pourraient bénéficier d'un périmètre délimité des abords :

- Authe (Eglise) ;
- Autruche (Eglise) ;
- Bairon-et-ses-environs (Eglise et Croix Saint-Jacques) ;
- Briulles-sur-Bar (Château et Eglise) ;
- Buzancy (Eglise et ancien Château d'Augeard) ;
- La Berlière (Château et sa ferme) ;
- Cornay (Château) ;
- Fossé (Eglise) ;
- Grandpré (Eglise et Château) ;
- Grivy-Loisy (Eglise) ;
- Leffincourt (Eglise) ;
- Machault (Eglise) ;
- Mont-Saint-Martin (Eglise) ;
- Olizy-Primat (Eglise) ;
- Saint-Juvin (Eglise) ;
- Saint-Morel (Eglise) ;
- Savigny-sur-Aisne (Eglise, son cimetière et ses murs de clôture et de soutènement) ;
- Verpel (Eglise) ;
- Vouziers (Eglise) ;
- Vouziers (Eglise).

sont joints en annexe :

- une notice explicative pour la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Maurice sur le territoire de Vouziers ;
- une notice explicative pour la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Maurille sur le territoire de Vouziers.

Servitude relative à la protection des sites inscrits et monuments naturels : AC2

SECHAULT : partie du domaine appartenant à M. Béchet de Balan (site classé par arrêté du 28 décembre 1955).

Servitude résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain : AC4

La commune de Vouziers abrite un site patrimonial remarquable (ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté du 1^{er} janvier 1987). Cette nouvelle dénomination a été mise en place par la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016. Toutefois le règlement de l'ancienne ZPPAUP continue de produire ses effets.

Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales : AS1

Certaines communes sont concernées par l'exploitation de ressource(s) en eau destinée(s) à l'alimentation des populations. Elles présentent sur leur territoire des points de captage, dont la grande majorité a fait l'objet de périmètres de protection validés par un arrêté préfectoral.

La liste des points de captage est jointe en annexe.

La protection des captages d'eau potable est réglementée par l'application de périmètres de protection. Ils figurent en annexe du PLUI sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'état initial de l'environnement rappelle les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire des communes concernées.

Le projet d'aménagement et de développement durable précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) : A5

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par plusieurs canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées ou pluviales. Afin d'obtenir les informations relatives à ces servitudes, la communauté de communes devra prendre contact avec les gestionnaires de ces réseaux.

Servitude de halage et de marchepied : EL3

Cette servitude est prise en application des dispositions de l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Servitude de halage

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de la rivière un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Servitude dite de marchepied

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

La communauté de communes est concernée dans la mesure où les communes de Bairon-et-ses-environs, Montgon, Sauville et Tannay sont traversées par le Canal des Ardennes.

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLUi d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

La liste de ces ouvrages est jointe en annexe.

Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage : I3

Dans le cas général, est associée aux ouvrages une bande de servitude libre passage (non constructible et non plantable).

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation : SUP1 GRT Gaz

En application du Code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 3 février 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes. Les distances à prendre en compte figurent sur les tableaux joints en annexe.

L'arrêté préfectoral n° 2017 / 62 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est joint en annexe.

Est joint en annexe, pour chaque commune concernée :

- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- les plans papiers sur fond IGN de chaque commune sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser, le plus en amont possible, à GRTgaz.

Est également joint en annexe, pour l'ensemble du territoire :

- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- une fiche listant les communes non impactées.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par les ouvrages de transport d'énergie électrique suivants :

- Ligne aérienne à 2 circuits 400 kV n°1 LONNY-VESLE et 400 kV n°1 SEUIL-VESLE
- Ligne aérienne 63 kV n°1 SUIPPES-VOUZIERS
- Ligne aérienne 63 kV n°1 FLEVILLE-SOMBUSSY
- Ligne aérienne 63 kV n° SEUIL-VOUZIERS

Présence sur la commune de FLEVILLE d'un poste de transformation 63 kV « FLEVILLE »

Présence sur la commune de VOUZIERS d'un poste de transformation 63 kv « VOUZIERS », lequel a fait l'objet, le 27 juin 2018, d'une demande d'approbation de projet pour renforcement du poste.

Le plan est joint en annexe.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT), les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

Télécommunications – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : PT1

La communauté de communes est concernée. La liste des servitudes est jointe en annexe.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État pour une liaison hertzienne : PT2

La communauté de communes est concernée. La liste des servitudes est jointe en annexe.

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : PT3

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est affecté par des servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3). Dans l'immédiat le gestionnaire

concerné, à savoir France Télécom, n'est pas en mesure de communiquer les dites servitudes.

La DDT dispose d'une cartographie partielle des servitudes PT3, issue de consultations antérieures. Cette cartographie est annexée au présent pour porter à connaissance à titre informatif, en l'absence de données plus récentes et plus complètes communiquées par le gestionnaire.

Dans l'attente d'une communication des servitudes PT3 par France Télécom, il est suggéré à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise d'associer ce gestionnaire à l'élaboration du PLUi, notamment son volet réglementaire (zonage et règlement écrit). Les coordonnées du service à saisir sont les suivantes :

FRANCE TELECOM UI Npdc - DICT
101, rue Paul Sion SP 1
62 307 LENS cedex

Servitudes relatives aux chemins de fer : T1

Les communes de Challerange, Monthois, Rilly-sur-Aisne, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Sugny, Vandy, Voncq et Vouziers, situées sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont traversées par la ligne de chemin de fer n° 210000 reliant Amagne-Lucquy à Remigny (exploitée jusqu'à Challerange).

Le plan des servitudes du PLUi doit faire apparaître, sous une trame spécifique, les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Le plan de la ligne et une fiche T1 définissant les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines des chemins de fer sont joints en annexe.

A noter que, dans le cadre du zonage du PLUi et conformément aux dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004 qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

c) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles : PM1

Ces servitudes ont été instituées en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les communes de Ballay, Brécy-Brières, Challerange, Falaise, Mouron, Olizy-Primat, Savigny-sur-Aisne, Vandy, Vaux-Les-Mouron et Vouziers, situées sur le territoire de la communauté de communes, sont traversées par l'Aisne. La communauté de communes est donc concernée par le PPRi de la Vallée de l'Aisne approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2018.

d) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

| Code | Nom de la servitude | Texte de référence | Service gestionnaire de la servitude |
|------|---|---|---|
| A4 | Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux | Art. L.215-4 du Code de l'environnement | DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex |

| | | | |
|-----------------------------|--|---|---|
| A5 | Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement | Loi n° 62-904 du 4 août 1962 Décret n° 64-153 du 15 février 1964 | Collectivités |
| AC1 | Monuments historiques inscrits ou classés | Art. L.621-1 du Code du patrimoine | UDAP Cité administrative 2 esplanade du palais de justice 08000 Charleville-Mézières |
| AC2 | Sites inscrits ou classés | Art. L.630-1 du Code du patrimoine | UDAP Cité administrative 2 esplanade du palais de justice 08000 Charleville-Mézières |
| AC4 | Servitude résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain | Art. L.642-1 et L.642-2 du Code du patrimoine | UDAP Cité administrative 2 esplanade du palais de justice 08000 Charleville-Mézières |
| AS1 | Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales | Art. L.1321-2 du Code de la santé publique | Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières |
| EL3 | Servitude de halage et de marchepieds | Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques | VNF – Direction territoriale Nord-Est 169 boulevard Charles III Case Officielle n° 80062 54 036 Nancy cedex |
| EL7 | Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales | Art. L.112-1 du Code de la voirie routière | Gestionnaires de voirie |
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz | | GRTgaz – Région Nord-Est Agence d'exploitation de Reims 7, rue des Compagnons BP 731 – Cormontreuil 51 677 Reims Cedex 2 |
| SUP1 GRT Gaz | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation | Art. L.555-27 du Code de l'environnement | |
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Loi du 15 juin 1906 modifiée | RTE – Groupe Exploitation Transport Champagne-Ardenne Section Technique Impasse de la Chaufferie BP246 51 059 Reims Cedex |
| PM1 | Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles | Art. L.562-1 du Code de l'environnement | DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex |
| PT1 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Art. L.57 à L.62-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques | Coordonnées des gestionnaires joints en annexe dans les tableaux |
| PT2 | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État | Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électroniques | Coordonnées des gestionnaires joints en annexe dans les tableaux |
| PT3 | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | Art. L.45-1 du Code des postes et de télécommunications électroniques | FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 Lens Cedex |
| T1 | Servitudes relatives au chemin de fer | Art. L.332-3 et 4 du Code forestier | SNCF Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51 100 Reims |

7. Documents supra-communaux

Les articles L.131-1 à 9 du Code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision du PLUi,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets au PLUi de telle sorte que ce dernier ne doit y contrevenir.

Les PLUi doivent **être compatibles** avec :

- les schémas de cohérence territoriale
- les plans de déplacements urbains
- les programmes locaux de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

et doivent **prendre en compte** le plan climat-air-énergie territorial et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsque le PLUi a été approuvé avant l'un des documents énumérés, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le PLUi n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLUi doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans lorsque ces plans sont approuvés

et **prendre en compte** les documents suivants :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- les schémas régionaux de cohérence écologique
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas, à ce jour, couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le territoire intercommunal de l'Argonne Ardennaise n'est couvert ni par un PLH, ni par un PDU.
Le PLUi de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise devra être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et du bassin Seine-Normandie, avec les plans de gestion des risques d'inondation des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et du bassin Seine Normandie et avec les objectifs de protection du SAGE « Aisne/Vesle/Suippe ».

Il devra prendre en compte le schéma régional des carrières, le schéma régional de cohérence écologique, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

a) Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prendre en compte les objectifs de ce schéma.

Par son article 10, la loi n° 2015-991, dite loi NOTRe, crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions.

Baptisé « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (Sraddet), ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il regroupe ainsi des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Sraddet est élaboré par le conseil régional et approuvé par le préfet de région. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

Le Sraddet doit être approuvé avant le 28 juillet 2019, les schémas sectoriels qu'il remplace restant en vigueur jusqu'à son approbation, afin de ne pas mettre en péril les politiques actuellement portées par ces derniers.

Pour en savoir plus :

<http://www.grandest.fr/sraddet/>

<http://www.grandest.fr/pour-lavenir-du-grand-est-la-region-lance-le-schema-regional-damenagement-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires-sraddet/>

b) Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et du bassin Seine-Normandie

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatifs notamment aux inondations, à la préservation des ressources naturelles, à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-327 du 30 novembre 2015.

Toute la partie Nord-Est du territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Il se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

Pour en savoir plus :

www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

<http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

➤ Enjeux du SDAGE

Enjeu 1 : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

Enjeu 2 : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Enjeu 3 : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

Enjeu 4 : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins

Enjeu 5 : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Enjeu 6 : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

➤ Quelques orientations du SDAGE

Orientation T2-O3

veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration

Orientation T3-O3

restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration

Orientation T3-O4

arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

Orientation T3-O7.4.4

préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

Orientation T5A-O6

limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques

Orientation T5B-O1.1

dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration

dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées

Orientation T5B-O2

préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

Orientation T5B-O2.2

concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions

Orientation T5B-O3.4

les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau

dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau

Orientations T5C-O1 et T5C-O2

l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015.

Toutefois, le 19 décembre 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 rendant caduc le SDAGE 2016-2021 et réactualisant l'application du SDAGE 2009-2015 approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009.

Tout le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, exceptée la partie Nord-Est, est concernée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Il se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

Pour en savoir plus :

www.eau-seine-normandie.fr

www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage

➤ Enjeux du SDAGE

Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse

Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : limiter et prévenir le risque inondation

➤ Quelques orientations du SDAGE

Gestion des eaux pluviales, assainissement

Orientation 2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

Orientation 4 : la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (classement dans les documents d'urbanisme des éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger)

Orientation 33 : limiter le ruissellement en zones urbaines et zones rurales pour réduire les risques d'inondation (cartographie des risques dans les documents d'urbanisme, détermination des zones où il convient de limiter l'imperméabilisation de sols, d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales en application du L.1224-10 du CGCT).

Ressources en eau

Orientations 13, 14 : hors protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable : protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine et d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.

Protection des milieux aquatiques

Orientation 15 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux ainsi que la biodiversité : les espaces de mobilité des cours d'eau sont à préserver et à restaurer par leur classement dans les documents en zone non constructible ou zone naturelle à préserver

Orientation 16 : assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (corridors écologiques)

Orientation 19 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 22 : limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

Limiter et prévenir le risque inondation

Orientations 30, 31 et 32 : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondation dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.

Toute construction à moins de 10 m d'un cours d'eau est à éviter.

c) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Aisne / Vesle / Suipe » :

Le SAGE Aisne, Vesle, Suipe a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2013. Les communes de Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes, situées sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Aisne / Vesle / Suipe » référencé SAGE 03022.

Conformément aux articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE suivants :

- **distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)**
Le rapport de présentation mentionnera l'état qualitatif et quantitatif de la/des ressource(s) alimentant le territoire en eau potable ainsi que les capacités de stockage.
Le PLUi détaillera le bilan besoin/disponibilité en présentant la situation de son territoire à cet égard. Il s'assurera que la capacité de la ressource en eau de qualité est suffisante pour couvrir les besoins d'aménagement du territoire au travers du rapport inclus dans les annexes.
- **non-dégradation physique des cours d'eau (d48)**
Le rapport de présentation réalise un inventaire des cours d'eau.
Le PADD aura dans ses objectifs la protection des cours d'eau et de leurs berges.
Le règlement peut protéger les abords de cours d'eau via les alinéas 3°, 4°, 5° ou 6° du R.151-43 du Code de l'urbanisme.
L'inconstructibilité des berges des cours d'eau pourra également être assurée via une OAP thématique de mise en valeur de l'environnement (notamment les continuités écologiques) ou dans une OAP sectorielle.
- **protection des espaces de mobilité (d49)**
Les modalités de protection déclinées pour répondre à l'objectif spécifique de non dégradation des cours d'eau (d48) permettent également de répondre au présent objectif. Pour les cours d'eau les

plus mobiles, l'emprise spatiale pourra être élargie afin de concerner l'espace de mobilité dans son intégralité.

- **protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)**

L'état des lieux du rapport de présentation doit mentionner les différents intérêts des arbres et arbustes accompagnant le cours d'eau et décliner les mesures retenues pour y contribuer.

- **protection des forêts alluviales (d56)**

Le rapport de présentation identifie les enjeux de protection des forêts alluviales naturelles du territoire intercommunal.

Le PADD fixera les orientations et les actions de protection à mener.

Les forêts seront identifiées dans le règlement (graphique et écrit) en zone naturelle et forestière associée à des Espaces Boisés Classés pour les forêts naturelles ou à la loi Paysage pour les forêts plantées.

- **protection des zones humides (d64)**

Le rapport de présentation doit contenir une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels et une analyse des incidences du PLUi sur ces zones.

Le PADD fixera les orientations et les actions à mener pour la protection des zones humides.

Le zonage permettra de délimiter leur périmètre de préservation par le classement en zone naturelle et forestière ou zone agricole, de préférence, assorti d'un règlement protecteur (constructions, exhaussements, affouillements interdits).

Dans les secteurs urbanisés, les constructions peuvent être autorisées en justifiant de la mise en œuvre des mesures découlant de la séquence « éviter, réduire, compenser » traduites dans un règlement et/ou des OAP adaptés.

- **préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)**

Le rapport de présentation rappellera les risques encourus par le ruissellement sur le territoire de la communauté de communes et identifiera les éventuels éléments fixes du paysage permettant de lutter contre le ruissellement.

Le PADD fixera les orientations et les actions de protection des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement.

Le règlement (graphique et écrit) traduira cet objectif par une protection au titre de la loi Paysage ou un classement en Espaces Boisés Classés.

- **limitation du ruissellement et amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)**

Il convient de mentionner le zonage pluvial lorsqu'il existe dans le rapport de présentation. L'analyse de l'état initial de l'environnement doit appréhender la géologie, les capacités d'infiltration des eaux et les dysfonctionnements liés aux eaux pluviales.

Le PADD énoncera les orientations d'aménagement visant à limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux pour éviter leur surcharge.

La gestion alternative des eaux pluviales (récupération des eaux de pluie, infiltration à la parcelle, noue, bassin paysager) et la limitation de l'imperméabilisation des sols seront traduites dans le règlement (article R.151-43 alinéas 7° et 1° du Code de l'urbanisme) ou via une OAP.

Le zonage pluvial est une annexe du PLUi lorsqu'il existe.

- **préservation des champs d'expansion des crues (d74)**

Le rapport de présentation doit, dans son diagnostic, identifier les zones d'aléas et de risque qui ont pu être observées et s'appuyer sur tous les éléments de connaissance permettant de les caractériser.

Le PADD aura, dans ses objectifs, la limitation de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues.

Le zonage permettra de délimiter les zones d'expansion de crues. Le règlement écrit pourra au sein de ces zones :

- interdire ou soumettre à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (...), exhaussements, affouillements des sols (articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme).

- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant (...) de faciliter l'écoulement des eaux (article R.151-43 alinéa 8° du Code de l'urbanisme).

Pour les communes couvertes par un PPR, c'est le règlement du PPR qui s'appliquera en tant que servitude d'utilité publique (annexe).

d) Plan de gestion des risques d'inondation

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (article L.566-1 et suivants et article R.566-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont la concrétisation de la mise en œuvre de cette directive. Ce sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-328 du 30 novembre 2015.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015.

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r6721.html>

Le guide « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » est téléchargeable sur le site internet suivant :

www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est concernée par aucun TRI mais elle l'est par les deux PGRI susvisés.

e) Plan de déplacements urbains

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le plan de déplacements urbains (PDU).

Les PDU ont été formalisés pour la première fois dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982. Ils prennent un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000 renforce encore le rôle des PDU.

L'élaboration d'un PDU est obligatoire, dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci. Ce plan est établi pour une durée de 5 à 10 ans et doit être révisé en cas de modification du périmètre de transport urbain.

Élaboré par l'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), le PDU est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Un PDU est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Son élaboration est conjointe à celle du PLH.

Pour en savoir plus :

www.ardenne-metropole.fr/plan-de-deplacements-urbains

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas concernée par un PDU.

f) Programme local de l'habitat

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH).

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le PLH est un document d'élaboration et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Un PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole depuis le 30 septembre 2014. Son élaboration est conjointe à celle du PDU.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/etudes-habitat-dans-les-ardennes-r288.html

www.ardennes.gouv.fr/le-plh-le-programme-local-de-l-habitat-a835.html

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas concernée par un PLH.

g) Schéma régional des carrières

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Les schémas des carrières sont des documents de planification de l'activité d'extraction des minéraux. Ils prennent en compte les ressources et les besoins en matériaux.

Les schémas départementaux en vigueur vont être remplacés par le schéma régional des carrières d'ici fin 2019.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'environnement.

Son article 129 a réformé les activités d'extraction en :

- élargissant la planification du département à la région
- élargissant l'éventail des enjeux liés à l'extraction des minéraux (environnement, aménagement, transport, social, technico-économique)
- passant d'une logique « site par site » à une planification générale d'extraction, logistique comprise
- intégrant l'économie circulaire via notamment l'utilisation des ressources secondaires
- élargissant la procédure de consultation (documents de planification agricole, plan déchets, ...).

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 définit les modalités d'élaboration des schémas régionaux.

Pour le schéma régional Grand Est, les travaux d'élaboration ont été lancés en novembre 2016.

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par l'arrêté préfectoral signé le 5 décembre 2003. Il est consultable sur le site internet de la DREAL.

Pour en savoir plus :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r141.html>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regionale-des-carrieres-r142.html>

h) Schéma régional de cohérence écologique

En application de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification, élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par le conseil régional le 26 octobre 2015. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

La carte est jointe en annexe.

Pour en savoir plus :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=srce&validsearch=Ok
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/SRCE-CA.map>

i) Plan climat-air-énergie territorial

En application de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Pour en savoir plus :

Articles R.229-51 et suivants du Code de l'environnement
www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024354915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-pour-la-croissance-verte-r246.html
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r249.html>

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

Le plan climat-énergie territorial

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Le conseil régional de Champagne-Ardenne a approuvé son PCET le 20 janvier 2014.
Le conseil départemental des Ardennes élabore un PCET sur son territoire.

Il appartient à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise de se rapprocher du conseil départemental des Ardennes et du conseil régional Grand Est afin de déterminer la contribution que la communauté peut apporter à l'atteinte de leurs objectifs.

Pour en savoir plus :

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/une-prise-en-compte-renforcee-de-l-energie-et-du-a15641.html

j) Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du Code forestier qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

8. Préservation des terres agricoles et naturelles

Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU.

Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme sont renforcés par les législations suivantes. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.

a) Enjeux

Espaces de production, de richesses économiques, écologiques et paysagères, les espaces agricoles et naturels assurent de multiples services vis-à-vis de notre société : productions agricoles indispensables à la satisfaction des besoins alimentaires, milieux naturels riches en biodiversité, paysages forgeant l'identité des territoires, espaces de détente et de loisirs.

L'espace est une ressource limitée sur laquelle s'exercent de nombreux enjeux et intérêts. L'urbanisation, le développement des activités économiques, les infrastructures de transport conduisent à une forte consommation d'espace, tant au niveau national que local.

Chaque année en France, environ 70 000 ha de surface agricole utile sont consommés par l'artificialisation, soit l'équivalent d'un département français tous les dix ans.

Les conséquences de cette consommation sont considérables : réduction des potentialités agronomiques des territoires, impact négatif sur la viabilité économique des exploitations agricoles, réduction de la biodiversité, banalisation des paysages, aggravation des risques naturels, ...

L'étalement urbain non maîtrisé conduit en outre à accroître les consommations énergétiques, avec un impact direct sur les dépenses collectives et celles des ménages, et sur le réchauffement climatique.

Dans le département des Ardennes, cette consommation d'espace reste, au regard du nombre d'habitants, significative. Par ailleurs, le département est en déprise démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, comme corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...).

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines avant d'envisager des projets d'extension urbaine. Si des extensions se révélaient nécessaires, elles devront être définies avec une densité suffisante pour assurer une consommation mesurée des espaces agricoles et naturels. Cette densité est, par ailleurs, gage du meilleur usage des finances publiques, pour l'aménagement et l'entretien des réseaux, et contribuera à la préservation des services et paysages de votre territoire.

A contrario, le modèle pavillonnaire est largement critiqué en ce qu'il banalise les espaces et paysages, est très consommateur d'espace, ne répond pas aux problématiques de la diversité de l'habitat (surface et typologie), de mixité sociale et fonctionnelle et s'avère particulièrement coûteux pour la collectivité. Il existe des exemples d'urbanisation alternative assurant un développement urbain maîtrisé tout en apportant l'intimité et l'espace dont chacun pourrait vouloir bénéficier.

b) Charte foncière du département des Ardennes

La nécessité de maintenir une agriculture économiquement viable, en situation d'assurer de manière durable son rôle de production de biens alimentaires et de gestion et d'entretien de l'espace rural, celle de préserver les espaces naturels et les paysages, ont conduit les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde rural à mener une action commune en faveur de la réduction de la consommation de l'espace et d'un développement urbain et économique maîtrisé.

Le 21 juin 2013, l'État, le conseil départemental, les trois chambres consulaires (CCI, CMA, CA) et les deux associations des maires (AMDA, UNIMAIR) ont **cosigné la charte foncière** du département des Ardennes.

Ont depuis lors signé la charte foncière :

- la communauté de communes des « Crêtes préardennaises »
- la communauté d'agglomération « Coeur d'Ardenne »
- la communauté de communes « Meuse et Semoy »
- le Parc naturel régional des Ardennes.

La charte a été validée par les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Document fédérateur, cette charte propose aux acteurs publics de l'aménagement, une **stratégie cohérente de développement** du territoire et d'utilisation rationnelle du foncier pour permettre aux Ardennes de **se développer en préservant les espaces agricoles** et naturels.

Les signataires de la charte expriment leur volonté commune de considérer le foncier comme un bien rare qu'il convient de protéger en maîtrisant sa consommation. Ils s'engagent donc à en promouvoir une gestion économe et planifiée.

Chaque commune, chaque intercommunalité, peut participer à la maîtrise de la consommation du foncier en adhérant à cette charte.

Pour en savoir plus :

<http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html>

c) Artificialisation du sol et forme urbaine

Pour éclairer les décisions en matière de consommation d'espace et pour alimenter les bureaux d'études sur cette question, la DREAL a élaboré des fiches par commune qui présentent l'évolution des surfaces artificialisées par l'habitat au regard de l'évolution de la population et des ménages depuis 1968. Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Les données quantitatives sont complétées par un module cartographique qui permet de spatialiser l'évolution de la consommation d'espace.

Les profils communaux issus de l'étude « stratégies foncières » permettent également de définir les caractéristiques foncières de la commune.

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers soit réglementaires en marge du document d'urbanisme, pour les accompagner dans une politique de maîtrise du foncier.

Concernant la constitution de réserves foncières :

La mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) ou d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Concernant la maîtrise de l'espace :

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol. La zone d'aménagement concerté (ZAC) est l'un des outils opérationnels au service de la collectivité.

| | 1999 | 2006 | | 2011 | |
|--|-------|-------|---------|-------|---------|
| population | 18220 | 18067 | | 17943 | |
| ménages | 7508 | 7824 | | 7981 | |
| Artificialisation résidentielle (ha) et évolution par rapport à 1999 (%) | 725,5 | 764,3 | + 5,4 % | 796,9 | + 9,8 % |

Entre 1999 et 2011, l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,6 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain, de ce point de vue, est important sur ce territoire et cette période.

Sur la période 1999 – 2011, le territoire a artificialisé 1509 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982 – 1999, cette valeur était de 2302 m² par ménage.

Afin de répondre à la notion d'économie d'espace, tout en respectant les formes urbaines existantes, il sera recherché une densification des secteurs déjà urbanisés, par la valorisation, notamment des dents creuses et des terrains partiellement occupés, par le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, par exemple.

| | 2002 | 2006 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--|------|------|------|------|------|
| Artificialisation par les activités économiques (ha) | 66,8 | 75,4 | 83,4 | 85,7 | 85,7 |

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,3 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 51,8 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devra être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.
(Source OMARE).

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 (fin août) |
|--|------|------|------|------|-----------------|
| Artificialisation par les activités agricoles (ha) | 1,96 | 0,95 | 2,78 | 1,72 | 2,02 |

L'artificialisation par l'activité agricole fluctue depuis 2013. Les chiffres connus à la fin août 2017 traduisent une tendance à l'augmentation de la surface artificialisée.

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/etudes-et-prospectives-r724.html

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php

d) Les friches : des opportunités de mutation

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme rappelle la nécessité pour le PLU d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les sites en friche, qu'ils soient d'origine industrielle, agricole ou commerciale, peuvent présenter un enjeu fort de densification pour l'habitat, l'activité économique ou les services.

La direction départementale des territoires des Ardennes a mené un travail de recensement des sites en friche.

La liste non exhaustive des sites repérés sur le territoire de l'Argonne Ardennaise est la suivante :

| Commune | Désignation de la friche | Enjeux / Observations |
|----------|---------------------------|--|
| VOUZIERS | Galleries Carnot | Enjeu fort. Bâtiment au patrimoine intérieur et extérieur riche, de style art-déco, qui menace de se dégrader. Sa situation sur la place principale de la ville, face à la mairie est une opportunité remarquable. Désaffectées depuis cinq ans, les galleries sont un symbole du commerce vouzinois à prendre fortement en considération en termes économique mais aussi d'image de la ville. |
| VOUZIERS | Minoterie Saint-Paul | Bâtiment à sauvegarder d'un point de vue patrimonial. Situation en dehors du centre-bourg, sur le site de Vivescia en bordure de canal. |
| VOUZIERS | Gare de Vouziers | Projet privé de réhabilitation en club-restaurant ayant encore, à ce jour, des difficultés à émerger. |
| VOUZIERS | SIETAM | Site partiellement occupé par un vendeur de pièces automobiles. |
| VOUZIERS | Champs de tir de Chestres | Inutilisé depuis près d'une vingtaine d'année, hors agglomération, la végétation s'est |

| | | |
|----------|-----------------------------------|---|
| | | progressivement développée sur ce terrain. |
| AUTRUCHE | Les Tourbières de la Bar – Dumona | Seuls les bâtiments de stockage de la tourbe et du point de vente subsistent. |

Pour plus d'informations sur ces friches et les opportunités de reconversion, vous pouvez contacter l'unité connaissance et conseil aux territoires à la direction départementale des territoires des Ardennes.

9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature stipule que :

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent ».

L'élaboration du PLUi devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

Consignes de zonage

- ZNIEFF de type I
De par la nature relativement peu fréquente des espèces et habitats recensés au sein de ces zones de surfaces assez faibles, il est important de les préserver. Ces inventaires demandent que les zones soient inscrites en espace boisé classé (EBC) ou en zone naturelle au sein des PLU.
- ZNIEFF de type II
Il s'agit de zones naturelles présentant des surfaces plus importantes que les ZNIEFF de type I, au sein desquelles l'intérêt patrimonial naturel est localisé en certains endroits. Ces inventaires demandent que les zones soient inscrites en EBC ou en zone naturelle au sein des PLU.
Au vu du caractère diffus de l'intérêt patrimonial naturel, certaines activités (camping, zones de loisirs, etc...) peuvent être réalisées.

Il conviendra de porter les ZNIEFF de type I en Np (p : patrimoine) de façon à les différencier des zones N classiques et d'envisager a priori le même traitement pour les secteurs cartographiés en ZNIEFF de type II, à l'exception des parties de ces zones qui, objectivement, ne le justifieraient pas.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise abrite les zones suivantes :

✓ ZNIEFF de type I :

- N° 210001123 « Bois de la Maison Rouge aux Alleux »
- N° 210020176 « Prairies, bois et marais du ruisseau des Armoises à l'Ouest de Sy »
- N° 210000685 « Pelouses et bois des coteaux d'Aure »
- N° 210000100 « Marais de Germont et de Buzancy »
- N° 210008914 « Prairies de la Rosière, de Vanny et des Vingt Fauchées à Autry »
- N° 210002010 « Vallon forestier et étangs des Bièvres à l'est d'Autry »
- N° 210020127 « Prairies et des bois à l'est de Longwé et à l'ouest de la Croix-aux-Bois »
- N° 210000985 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Vouziers et Semuy »
- N° 210015516 « Bois, pelouses et landes relictuelles au sud-est de Quatre-Champs »
- N° 210020169 « Prairies sillicoles et des bois acidiphiles au nord et au sud de Ballay »
- N° 210020041 « Savarts, prairies et bois associés à Vaux-en-Dieulet, Fossé, Bar-les-Busancy et Bayonville »
- N° 210020126 « Prairies et forêts au sud-est du Bois de la Folie à Bayonville »
- N° 210015517 « Prairies, pelouses et bois acidophiles de Boulton-aux-Bois »
- N° 210002002 « Talus routiers boisés de Belval-Bois-aux-Dames »
- N° 210009875 « Forêt Domaniale de Belval, bois et mardelles de Saint-Pierremont »
- N° 210000687 « Pelouses de Séchault »
- N° 210020128 « Ancien aérodrome de Séchault »
- N° 210020175 « Bois clairs et pelouses entre Contreuve et Bourcq »
- N° 210000983 « Prairies, méandres et noues de l'Aisne à Brécy-Brières »
- N° 210000984 « Prairies, méandres et noues de l'Aisne entre Olizy-Primat et Vouziers »
- N° 210002011 « Bois de Ham et du Rocan à Longwé »
- N° 210000100 « Marais de Germont et de Buzancy »
- N° 210001125 « Marais de l'Avrèges à Challerange et Monthois »
- N° 210014802 « Les prairies de la vallée de la Bar entre Tannay et Vendresse »
- N° 210000682 « Etangs de Bairon »
- N° 210002010 « Vallon forestier et étangs des Bièvres à l'est d'Autry »
- N° 210015515 « Landes relictuelles de Marcq à Cornay »
- N° 210020031 « Prairies hygrophiles entre Senuc et Grandham »
- N° 210009873 « Bois de Plaimont à Grandham »
- N° 210002011 « Bois de Ham et du Rocan à Longwé »
- N° 210020104 « Vallon principal et secondaire du ruisseau de Longwé au nord-ouest d'Olizy-Primat »
- N° 210020068 « Forêts des Crêtes de Chagny-Omont à Sauville et Louvergny »
- N° 210001118 « Les pelouses des vallons de Manre »
- N° 210013040 « Etang de Saint-Juvin »
- N° 210009497 « Bois de Longwé à Lametz »
- N° 210000683 « Coteau au sud de Mont-Saint-Martin »
- N° 210020174 « Prairies au nord-est de Nouart et de Tailly »
- N° 210020152 « Prés d'Armageat à Sauville »
- N° 210000684 « Pelouses et pinèdes au sud de Semide »

✓ ZNIEFF de type II

- N° 210002009 « Massif forestier d'Argonne »
- N° 210000982 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux »
- N° 210009888 « Forêts de Dieulet, de Jaulnay et Bois de la Vache entre Beaumont-en-Argonne et Laneuville-sur-Meuse »
- N° 210001121 « Pelouses et bois du camp militaire de Suippes »

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php

b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise abrite la zone suivante :

- ✓ ZICO référencée CA 08 « Vallée de l'Aisne »

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php

c) Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Il est formé par les zones suivantes :

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) ont été instaurées par la directive « Habitats ». Elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (liste établie en l'annexe I de la directive « Habitats »),
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (liste établie en annexe II de la directive « Habitats »).

Consignes de zonage

Ces zones pourront être inscrites en zone naturelle au sein du PLUi.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise abrite les zones suivantes :

- ✓ N2000-ZPS
 - N° FR2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire »
 - N° FR2112008 « Vallée de l'Aisne à Mouron »
- ✓ N2000-ZSC
 - N° FR 2100287 « Marais de Germont-Buzancy »
 - N° FR 2100288 « Prairies d'Autry »
 - N° FR 2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne »
 - N° FR 2100331 « Etangs de Bairon »

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par les 6 sites Natura 2000 susvisés. Conformément aux articles L.104-2 et R.104-8 et 9, le PLUi est soumis à « évaluation environnementale » (voir chapitre « prise en compte de l'environnement »). Le PLUi de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php
www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html

d) Arrêté de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) relèvent des articles R.411-15 à 17 du Code de l'environnement.

Ils permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Il y a 9 APB dans les Ardennes, qui concernent les communes suivantes :

Chooz, Givet, Sapogne-sur-Marche, Signy l'Abbaye, Aulflance, Rocroi, Wagnon, Monthermé, Moiry, Novy-Chevrières, Grandchamp, Regniowez, Viel-Saint-Rémy.

Pour en savoir plus :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope (APB).

e) Les zones humides

Les documents d'urbanisme ont vocation et l'obligation, au regard de la réglementation en vigueur, d'identifier et de protéger les zones humides.

➤ Fondements législatifs et réglementaires - Définition

-Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français.

Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du Code de l'environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, en précise les modalités de mise en œuvre.

Un seul des trois critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour

définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le SDAGE, dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

➤ **Cartographie régionale des zones humides**

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **zones humides dites « loi sur l'eau »** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau, leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement, cette cartographie correspond à une présence effective de zones humides, à intégrer dans les documents d'urbanisme
- **zones à dominante humide** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %
cette cartographie permet d'aider et d'orienter la collectivité dans son travail d'analyse et d'identification de zones humides sur son territoire.

La collectivité souhaitant avoir le détail d'une étude zones humides ou zones à dominante humide concernant son territoire est invitée à contacter le maître d'ouvrage de celle-ci, dont les références et les caractéristiques sont disponibles dans la table attributaire des deux cartographies.

La carte de ces zones humides (non exhaustive) est consultable sur le site internet de la DREAL.

Pour en savoir plus :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieux-humides-r179.html>

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_#

➤ **Inventaire réalisé par la DDT des Ardennes**

De son côté, la DDT des Ardennes a procédé à des recherches complémentaires sur le territoire de plusieurs communes. Cet inventaire complémentaire, après un travail préparatoire cartographique et bibliographique, est fondé sur des observations de terrain phyto-écologiques. Seule la périphérie des communes a été prospectée. La carte communiquée ne fournit donc pas une image exhaustive des zones humides sur les territoires communaux, ni même une représentation fine du contour des zones repérées.

Les communes concernées par ces recherches complémentaires sont : Leffincourt, Mont-Saint-Rémy et Pauvres.

➤ **Vérification et inventaire complémentaire à réaliser dans le cadre du PLUi**

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide,
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau »,

- **vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriés.**

Il appartiendra à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise de justifier les corrections apportées aux cartographies communiquées.

En outre, la communauté de communes veillera à compléter les cartographies établies par la DREAL et la DDT par d'autres zones humides dont elle peut avoir connaissance. Elle fera procéder à des observations visuelles de terrain, au moins sommaires, mais plus particulièrement resserrées et attentives dans les secteurs où elle envisage d'urbaniser.

Elle utilisera toutes les sources aisément accessibles (connaissance des agriculteurs, études dans le cadre d'un remembrement, études d'impact, ...) permettant de compléter les inventaires précédents ou d'organiser la prospection sur site.

De manière générale, il est important que la collectivité s'adjoigne les compétences d'un bureau d'études compétent en matière environnementale.

➤ **Intégration de l'enjeu « zone humide » dans le PLUi**

Les recommandations suivantes visent à une bonne intégration des enjeux liés aux zones humides dans les documents d'urbanisme.

De manière générale, la collectivité devra s'attacher à respecter la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Dans le rapport de présentation

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Ainsi, il doit inclure une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire et une analyse des incidences du PLU sur ces zones.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

L'objectif général de protection des zones humides doit être précisé et justifié en citant l'obligation de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le cas échéant.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la préservation ou la restauration des zones humides, par des OAP dédiées ou par l'intégration des zones humides dans les OAP définies par ailleurs (article R.151-7 du Code de l'urbanisme).

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et des orientations fixées dans le PADD, la collectivité pourra utiliser différents outils pour intégrer les zones humides dans le règlement et le zonage du PLU :

- le classement en zone naturelle ou forestière avec un sous-zonage « Nzh » ou en zone agricole avec un sous-zonage « Azh », en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire (article L.151-9)
- le classement en zone naturelle ou forestière notée « N » ou en zone agricole notée « A » puis la matérialisation d'une trame zone humide, en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire (article L.151-9)

- la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans la ville (article L.151-22)
- l'identification et la localisation d'éléments de paysage et la délimitation de sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23)
- le classement de certains boisements, alignements d'arbres, haies ou arbres isolés en espaces boisés classés (articles L.113-1 et 2)
- l'identification, dans les documents graphiques, des limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le PLU identifie (article R.151-14)

En complément :

- les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (article R.151-12),
- les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (article R.151-13).

Pour en savoir plus :

<http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

La note de synthèse sur les zones humides en Champagne-Ardenne et la fiche « intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne », rédigées par la DREAL au profit des services de l'État, des collectivités, des porteurs de projets et du grand public, sont consultables sur son site internet :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-a67.html>

La note contient notamment un logigramme. La communauté de communes est invitée à s'y reporter.

Remarque :

En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

f) Trame verte et bleue et continuités écologiques

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle de l'environnement.

Définie à l'article R.371-16 du Code de l'environnement, « la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que dans les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

Défini à l'article R.371-19 du Code de l'environnement, ce réseau écologique, terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue), se compose de :

- réservoirs de biodiversité, accueillant une biodiversité riche et diversifiée et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces
- corridors écologiques, assurant une liaison entre milieux naturels et permettant le déplacement des espèces, pour la migration ou la dispersion d'individus. Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Il est constitué de continuités écologiques identifiées à plusieurs échelles :

- échelle nationale par les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », (article L.371-2 du Code de l'environnement)
- échelle régionale au travers du SRCE (article L.371-3 du Code de l'environnement)

- échelle locale avec la prise en compte du SRCE dans les documents de planification (SCoT, PLU).

Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent un rôle essentiel aux PLU pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, avec l'obligation de prise en compte du SRCE (articles L.371-3 du Code de l'environnement et L.131-7 du Code de l'urbanisme) et de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Pour un PLUi, il s'agit donc à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE, mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres à l'échelle du territoire intercommunal, même si celui-ci n'est pas concerné par des continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Les continuités écologiques ont, à une échelle différente, la même vocation que la trame verte et bleue, à savoir permettre la circulation la plus libre possible des espèces, de réservoirs de biodiversités en réservoirs de biodiversité. Il s'agit de permettre un brassage génétique tout d'abord et de développer et diversifier les surfaces où ces espèces se nourrissent ensuite. L'objectif est de lutter contre la fragilisation, pouvant conduire à l'extinction de certaines espèces du fait de la fragmentation des habitats.

Prise en compte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques dans le PLUi

Dans le rapport de présentation

L'identification de la trame verte et bleue locale et de ses enjeux nécessite de réaliser un diagnostic dédié à cette thématique lors de l'état initial de l'environnement.

Au préalable, vous veillerez à la définition d'un périmètre d'étude cohérent, notamment en dépassant les limites de la communauté de communes afin de bien appréhender les connexions écologiques avec les territoires adjacents, qu'elles soient existantes ou à recréer. C'est à ce stade que vous étudierez les enjeux de continuité écologique identifiés dans les documents d'échelle supérieure (SRCE, SCoT).

L'identification de la trame verte et bleue du territoire pourra être réalisée par une étude spécifique du fonctionnement écologique du territoire, avec une identification des espaces naturels (remarquables, ordinaires, espaces verts urbains) et éléments du paysage ayant une vocation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ainsi que des obstacles pour le déplacement des espèces (infrastructures de transports, barrages ...).

Il sera essentiel de considérer ces continuités écologiques dans leur globalité, en observant les imbrications entre leurs différentes composantes, afin de garantir la fonctionnalité du réseau écologique local.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Lors de la définition du PADD, il serait intéressant d'appréhender la trame verte et bleue préalablement identifiée comme un outil de décision et d'orientation du projet intercommunal, permettant d'assurer un développement durable du territoire en accord avec la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux de la trame verte et bleue identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- mettre en cohérence le projet de la communauté de communes avec les orientations des documents d'échelle supérieure
- présenter la politique de la communauté de communes vis-à-vis de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- analyser les incidences du projet intercommunal sur la trame verte et bleue.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la préservation ou la restauration des continuités écologiques, par des OAP dédiées ou par l'intégration des continuités écologiques dans les OAP définies par ailleurs.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et des orientations fixées dans le PADD, la communauté de communes pourra utiliser différents outils pour intégrer les continuités écologiques dans le

règlement et le zonage du PLUi :

- la localisation dans les zones urbaines de terrains cultivés et d'espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (article L.151-23)
- la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans la ville (article L.151-22)
- l'identification et la localisation d'éléments de paysage et la délimitation de sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L.151-23)
- la délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41)
- le classement de certains boisements, alignements d'arbres, haies ou arbres isolés en espaces boisés classés (articles L.113-1 et 2)
- l'identification, dans les documents graphiques, des secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-14). Cela peut se traduire par un sur-zonage identifié par un indice sur les parcelles concernées illustrant leur fonction de réservoir de biodiversité ou de corridors (de type « co » pour corridor écologique : par exemple Aco ou Nco).

En complément, le règlement peut définir des règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.

Classement en espaces de continuités écologiques

Conformément à l'article L.113-29 du Code de l'urbanisme, le PLU peut classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définie à l'article L.371-1 du Code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L.151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

Pour terminer, les éléments de connaissance ci-dessus listés (ZNIEFF,) constituent des éléments de la trame verte et bleue, ce qui renforce donc là, leur légitimité à être préservés.

Pour en savoir plus :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html>

Un guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » est consultable sur le site suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

g) Forêts

➤ Plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 prévoit la mise en place de plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) dans chaque région, destinés à améliorer l'exploitation et la valorisation économique du bois.

Ce plan doit permettre :

- d'identifier et caractériser les massifs forestiers sous exploités
- d'analyser les freins à la mobilisation du bois et proposer des types d'actions pour y remédier
- de choisir des zones prioritaires et déterminer les actions à mener en premier lieu au sein de ces zones
- d'établir une programmation annuelle régionale d'actions prioritaires.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas couvert par un PPRDF.

➤ **Espaces boisés classés**

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité et à la richesse des paysages. Ils remplissent aussi des fonctions économiques et on leur attribue, de plus en plus, des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Conformément aux articles L.113-1 et 2 du Code de l'urbanisme, les PLUi peuvent classer comme espaces boisés (EBC), les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement, etc ...

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les espaces boisés classés les défrichements sont interdits, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- la qualité paysagère qui concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception
- la préservation d'écosystèmes particuliers
- le maintien de corridors biologiques
- la caractérisation de coupures d'urbanisation
- la protection contre les nuisances
- pour ce qui concerne la prévention des risques naturels, l'éventualité d'un classement en EBC de certains secteurs sera envisagée au cas par cas avec les services compétents en matière de risque
- la création d'EBC dans les périmètres de protection des captages.

Les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLUi sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (articles L.341-1 et suivants du Code forestier).

➤ **Réglementation forestière**

La réglementation sur les coupes de bois ou abattage hors EBC, ainsi que sur le défrichement peut être mentionnée dans les annexes.

Défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n° 2002/464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au titre 3 du Code forestier.

Coupe

Les coupes définies par l'arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares prélevant plus de la moitié du volume de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

➤ **Données concernant la communauté de communes**

Les forêts communales couvrant le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise représentent une surface approximative de 4000 ha. Ces forêts sont généralement soumises au régime forestier.

La forêt privée du territoire de la communauté de communes est très diversifiée. Elle est constituée soit de petites parcelles, généralement de quelques dizaines d'ares à quelques hectares, soit de massifs forestiers variant de 25 ha à plus de 100 ha. Ces surfaces importantes sont souvent dotées de document de gestion (PSG, plan de gestion durable, par exemple).

Les parcelles forestières formant un massif d'une superficie supérieure à 4 ha seront classées en zone N non constructible.

Le classement en EBC (espace boisé classé) est proposé pour les petits massifs de bois d'une superficie inférieure à 4 ha et présentant un intérêt pour la commune concernée (intérêt paysager, intérêt pour la biodiversité, limitation des risques,...). Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement en EBC permet d'assurer la conservation et la préservation des forêts en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter. Dans ce type d'espace, les coupes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Certaines communes situées sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se trouvent dans la zone « Champagne » qui fixe la limite de classement en EBC à 0,5 ha. Dans ces communes, les parcelles boisées d'une superficie inférieure à 0,5 ha pourraient être classées en EBC et les autres massifs, d'une superficie supérieure à 0,5 ha pourraient être classés en zone N. Cette limite de classement s'applique sur les communes de Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Grivy-Loisy, Hauviné, Leffincourt, Liry, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Rémy, Mont-Saint-Martin, Monthois, Mouron, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Morel, Saint-Pierre-à-Arnes, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny et Tourcelles-Chaumont.

A noter : un classement en EBC ne peut être retiré que par une procédure de révision du document d'urbanisme.

➤ **Prise en compte des espaces boisés dans le PLUi**

Dans le cadre des études préalables du PLUi (diagnostic, état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Le rapport de présentation du PLUi justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection.

Le règlement (écrit et zonage) traduira les choix retenus soit :

- création de zones N ou Nf (forêt) permettant leur protection (pas d'urbanisation) et leur exploitation (création de routes forestières, stockages, ...)
- création d'EBC au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme pour les secteurs sensibles ou remarquables (milieu urbain, fond de vallées, ...). Cette réflexion est notamment indispensable pour les massifs d'une superficie inférieure à 4 ha au sein desquels les défrichements ne sont pas soumis à autorisation.

10. Prévention des risques et des nuisances

En application des articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement, créé par la loi Grenelle II, stipule que : « L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

D'une manière générale, tous les risques devront être étudiés et pris en compte dans le rapport de présentation du PLUi et reportés si besoin au plan de zonage ainsi qu'au règlement.

En ce qui concerne les risques inondation et mouvements de terrain, la commune intégrera l'ensemble de la connaissance qu'elle possède sur ces risques. L'absence de faits constatés ou d'études concernant ces risques devra conduire la commune à réaliser des relevés et des observations de terrain, s'interroger et faire prévaloir le principe de précaution.

a) **Risques naturels et technologiques**

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, le PLUi constitue un maillon important de cette politique, en termes de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Approuvé par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) signale que la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par les risques suivants :

- x Inondation et coulées de boue : arrêtés ministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 03/08/1983, 17/10/1986, 15/10/1987, 19/10/1988, 11/01/1994, 02/02/1994, 08/03/1994, 27/05/1994, 06/02/1995, 21/02/1995, 30/11/2000, 20/02/2013, 03/10/2003, 22/10/2013, 26/07/2016 et 22/11/2016 ;
- x Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain : arrêté de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle du 29/12/1999 ;
- x Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : arrêté de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle du 11/07/2012

La liste des arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle est jointe en annexe.

➤ **Risque sismique**

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont entrés en vigueur au 1er mai 2011.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments neufs, ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leurs structures.

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « à risque normal », définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010, reposent sur les normes Eurocode 8.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est classé en zone de sismicité 1 (très faible).

Le rapport de présentation du PLUi devra reprendre la réglementation parasismique.

Il conviendra par ailleurs de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

La réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sur les sites :
www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html
www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html

➤ **Risque inondation**

Risque inondation par débordement de cours d'eau
Plan de prévention des risques inondations

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par le PPRI de la Vallée de l'Aisne

approuvé par l'arrêté du 19 février 2018.

Les communes suivantes sont tenues de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) : Vouziers (anciens territoires de Vouziers, Vrizey et Terron-sur-Aisne), Vandy, Ballay, Falaise, Savigny-sur-Aisne, Olizy-Primat, Brécy-Brières, Mouron, Challerange et Vaux-Les-Mouron.

Cours d'eau

Le territoire intercommunal est traversé par plusieurs cours d'eau et notamment :

- Le Canal des Ardennes
- L'Aire
- La Retourne
- La Bar
- L'Avrègres
- La Fournelle
- La Dormoise
- L'Agron

Ces cours d'eau ne sont pas concernés par un PPRi. Toutefois, la réaction des cours d'eau est rapide en cas de fortes pluies sur les bassins versants. Il conviendra de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLUi devra permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local.

D'une manière générale, la communauté de communes intégrera l'ensemble de la connaissance qu'elle possède sur le risque inondation. Elle pourra s'appuyer sur les informations que les communes membres lui communiqueront. En l'absence de faits constatés ou d'études hydrauliques, la topographie, voire la toponymie ou encore les zones d'alluvions modernes devront conduire la communauté de communes à s'interroger et faire prévaloir le principe de précaution.

Pour en savoir plus :

L'examen de la carte géologique avec la présence d'alluvions peut être une source d'information et de questionnement

www.geoportail.gouv.fr

Risque inondation par remontée de nappes

Plusieurs communes de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont prédisposées à ce risque et possèdent plusieurs nappes sub-affleurantes.

Des précautions, vérifications et interdictions, semblables à celles prises pour les débordements de cours d'eau, seront adoptées.

Les cartes sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :

www.georisques.gouv.fr

www.brgm.fr

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

➤ **Risques mouvements de terrains et autres risques**

Les communes de Apremont, Aure, Autry, Bairon-et-ses-environs, Ballay, Bar-Les-Buzancy, Bayonville, Beffu-

et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-Sur-Bar, Belval-Bois-Des-Dames, La Berlière, Boulton-Aux-Bois, Briquenay, Buzancy, Champigneulle, Châtel-Chéhéry, Chevières, Cornay, La Croix-Aux-Bois, Exermont, Falaise, Fleville, Fosse, Germont, Les Grandes Armoises, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Harricourt, Imécourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Longwé, Marcq, Montgon, Noirval, Nouart, Oches, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Saint-Juvin, Saint-Pierremont, Sauville, Senuc, Sommauthe, Sommerance, Tailly, Tannay, Thénorgues, Toges, Vandy, Vaux-en-Dieulet, Verpel et Vouziers sont concernées par le risque retrait-gonflement des argiles à des degrés différents allant de moyen à fort.

Le reste du territoire de la communauté de communes présente un aléa faible à ce même risque.

Plusieurs communes sont concernées par le risque mouvements de terrains, qu'il s'agisse de chutes de blocs, d'effondrements ou de glissements de terrain.

- glissement de terrain : Apremont, Châtel-Chéhéry, Cornay, Exermont, Fléville, Grandham, Lançon, Marcq, Montgon, Sauville, Senuc et Sommerance.
- éboulement : Aure, Condé-Les-Autry et Cornay.
- érosion des berges : Autry, Brécy-Brières, Marcq, Olizy-Primat et Senuc.
- effondrement : Bairon-et-ses-environs, Ballay, Cauroy, Machault, Noirval, Nouart, Quatre-Champs et Toges.

Plusieurs cavités souterraines ont été recensées sur le territoire intercommunal.

- cavités naturelles : Apremont, Bairon-et-ses-environs, Ballay, Bayonville, Champigneulle, Exermont, Fléville, Fossé, Grandpré, Imécourt, Landres, Machault, Montgon, Noirval, Quatre-Champs, Sommerance, Tailly, Toges et Verpel.
- ouvrage militaire : Champigneulle, Landres, Olizy-Primat, Semide et Tailly.
- ouvrage civil : Vouziers.
- carrières : Machault et Saint-Etienne-à-Arnes.

Les cartes sont jointes en annexe.

Pour en savoir plus :

Les cartes sont consultables sur les sites suivants :
www.georisques.gouv.fr

➤ **Risque de pollution des sols**

Toute pollution contenue dans le sol constitue une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme ou pour l'environnement.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. BASOL répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel.

Ces inventaires devront être pris en compte dans le PLUi.

La cartographie des établissements répertoriés sur les communes concernées se trouve en annexe.

La communauté de communes se doit de vérifier la présence éventuelle de sols pollués, autres que ceux inventoriés dans les bases de données « Basias » et « Basol », en sollicitant notamment les communes.

La base de données des sites et sols pollués BASOL et la base de données des anciens sites industriels BASIAS sont consultables sur les sites internet suivants :

basol.environnement.gouv.fr

basias.brgm.fr

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>

➤ **Risque transport de matières dangereuses**

La communauté de communes n'est pas concernée.

➤ **Risque nucléaire**

La communauté de communes n'est pas concernée.

➤ **Risque industriel**

La communauté de commune (commune de Sauville) est concernée par le site EUROBENGALE classé SEVESO seuil bas.

➤ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Rappel sur les principaux arrêtés ministériels applicables aux installations classées, non agricoles, prenant en compte à ce jour les documents d'urbanisme et les distances d'isolement :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement
Cet arrêté définit des normes pour les zones à émergence réglementée pour les établissements relevant du régime de l'autorisation. Cette approche est également reprise dans les Arrêtés-Type pour les installations classées soumises à simple déclaration.
- Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1430 (Dépôts de liquides inflammables) et n°1433* (Installations de remplissage ou de distribution des liquides inflammables)
Ces arrêtés définissent des distances d'éloignement.
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation (volume supérieur ou égal à 50 000 m³)
Cet arrêté prévoit une distance minimale d'isolement de 20 mètres entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts relevant du régime de la déclaration (volume compris entre 5 000 et 50 000 m³)
Cet arrêté prévoit, pour les établissements nouveaux, une distance minimale d'isolement égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres, entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

Installations classées industrielles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) suit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles soumises à autorisation.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise compte les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation suivantes :

Site classé SEVESO :

La société Eurobengale, implantée sur le territoire de la commune de Sauville, est classée SEVESO à enjeu seuil bas.

ICPE soumises à autorisation :

- Parc éolien de Bourcq/Contreuve sur les communes de BOURCQ et de CONTREUVE ;
- Nestlé sur la commune de CHALLERANGE ;
- Silo VIVESCIA sur la commune de Bairon-et-ses-environs (ancien territoire de Le Chesne) ;
- Parc éolien Les Buissons Sud sur la commune de EXERMONT ;
- Silo VIVESCIA sur la commune de MONTHOIS ;
- Parc éolien Le Mont de Malan sur la commune de PAUVRES ;
- Parc éolien Energie du Partage 1 sur la commune de PAUVRES ;
- SUEZ RV Nord-Est sur la commune de SOMMAUTHE ;

- VIVESCIA Arrondissement sur la commune de VOUZIERES ;
- VIVESCIA Saint-Paul sur la commune de VOUZIERES ;
- AMI, travail mécanique des métaux sur la commune de VOUZIERES ;
- FAYOLLE François, ferrailleur sur la commune de VOUZIERES.

Installations classées agricoles ou agro-alimentaires

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) assure également des missions d'inspection d'installations classées dans certains secteurs industriels. Pour plus d'informations sur ces établissements, cette direction peut être consultée. Des activités industrielles, commerciales, artisanales... soumises à déclaration voire non classées peuvent également générer des risques ou des nuisances au-delà de leur limite de propriété.

La liste des installations agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est jointe en annexes.

Pour tout complément d'information, la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est invitée à se rapprocher de :

- la Préfecture des Ardennes, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales pour connaître les installations soumises à déclaration pouvant, éventuellement, être implantées sur son territoire.
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Charleville-Mézières qui exerce le suivi des élevages, abattoirs et équarrissages dans le département des Ardennes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour en savoir plus :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Pour en savoir plus sur les parcs éoliens et leur implantation :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?>

➤ **Les carrières**

Dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le PLUi devra :

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2003.

L'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif à l'exploitation des carrières précise que « Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. La distance minimale entre la zone d'extraction des alluvions et la rivière ne peut être inférieure à 50 m ».

Les carrières suivantes ont été répertoriées sur le territoire de la communauté de communes :

- Machault
- Quatre-Champs (carrière illicite)

➤ **Titres miniers**

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, vous devez consulter le site BEPH.net mis à jour par le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement. L'avis des titulaires des titres concernés devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne

| | |
|--|---|
| LUNDIN INTERNATIONAL Centre de production Mac Launay 51 210 Montmirail | GEOPETROL 9 rue Nicolas Copernic BP 20 93 151 Le Blanc Mesnil cedex |
| STORENGY (GDF Suez) Route de Laneuvelotte 54 420 Cerville | SPPE ZA « Pense Folie » 54 220 Château Renard |
| ZAZA Energy France SCS 9 rue Scribe 75 009 Paris | THERMOPYLES 190 rue de Fontenay 94 300 Vincennes |
| RENOUVEAU Energie Ressources 12 rue Vivienne 75 002 Paris | |

b) Prise en compte des nuisances sonores

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi « bruit », a pour but, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Elle a été codifiée dans le Code de l'environnement, mais également dans le Code de la santé publique.

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par le biais des OAP et du règlement, par exemple la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

➤ **Bruit des infrastructures de transports terrestres**

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir et réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Après transposition de cette directive, le droit français a été amené à s'enrichir de nouveaux outils :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS), réalisées par la DDT et arrêtées par le Préfet
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), réalisés par l'Etat pour le réseau routier national et le réseau ferroviaire.

Réseau ferré

Les cartes de bruit stratégiques pour les infrastructures du réseau ferré dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ont été approuvées par le préfet des Ardennes le 8 juillet 2013 (arrêté n° 2013-374).

Le plan de prévention du bruit pour le réseau ferré a été arrêté par le préfet des Ardennes le 20 octobre 2014.

L'arrêté préfectoral n° 2017-437 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, dans le département des Ardennes, a été pris le 8 septembre 2017.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné.

Réseau routier

Les cartes de bruit stratégiques pour la première et la deuxième échéances ont été approuvées par le préfet

des Ardennes le 9 mai 2008 (arrêté n° 2008-189) et le 1^{er} mars 2013 (arrêté n° 2013-86).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été arrêtés par le préfet des Ardennes le 24 avril 2012 et le 23 octobre 2013.

L'arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes, a été pris le 22 mars 2016.

L'arrêté préfectoral n° 2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes, a été pris le 22 mars 2016.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas concerné par le réseau routier national. Il l'est par le réseau routier départemental avec la présence de la D 946-01 classée en voie bruyante de catégories 3 et 4 par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016. Des contraintes d'isolation phonique s'imposent donc à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 100 ou 30 mètres de part et d'autre de la voie.

La route départementale n° 946-01 concerne la commune de : Vouziers.

Les tronçons ci-dessous sont classés suivant leur catégorie en voie bruyante :

| Libellé | Débutant | Finissant | Catégorie |
|---------|-----------------|---------------|-----------|
| D764 | D982 (Vouziers) | EB20 Vouziers | 4 |
| D764 | EB20 Vouziers | D977 | 3 |

L'attention de la communauté de communes est appelée sur le fait que l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016 comporte une erreur. En lieu et place du tableau ci-dessus, il convient de lire :

| Libellé | Débutant | Finissant | Catégorie |
|----------------|------------------------|----------------------|-----------|
| D946-01 | D982 (Vouziers) | EB20 Vouziers | 4 |
| D946-01 | EB20 Vouziers | D977 | 3 |

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/le-bruit-des-transports-terrestres-r105.html

Dans le PLUi :

Conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes indiquent :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les arrêtés devront être joints en annexe du PLUi.

Le PLUi pourra prévoir des dispositions allant jusqu'à l'interdiction de construire dans les zones exposées à des nuisances graves dues au bruit.

➤ **Bruit de voisinage**

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage, dans le département des Ardennes, a été pris le 18 juin 2009. Celui-ci remplace et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que pour tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Une attention particulière devra être apportée à la prise en compte de cette nuisance par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre communauté de communes.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à 16 du Code de l'environnement.

c) Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSET (remplacée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande, dans son avis du 29 mars 2010 :

* d'une part, « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions »

* et d'autre part, que « les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions soient écartées de la même distance des mêmes établissements ».

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus important, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

Le PLUi peut également prescrire l'enfouissement des lignes sur certains secteurs.

d) Risques incendie

L'étude du PLUi est le moment privilégié pour vérifier si le système de défense incendie du territoire objet du plan est conforme à la réglementation en vigueur. Le PLUi prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Références réglementaires

Code de l'urbanisme, Livre I – Titre V – Chapitres I et III, articles L.151-1 à 43 & L.153-1 à 60

Code général des collectivités territoriales, articles L.2225-1 à L.2225-3 & L.5211-9-2

Arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Ardennes, et notamment son annexe règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Desserte et accessibilité des moyens de secours

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engin » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code de travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

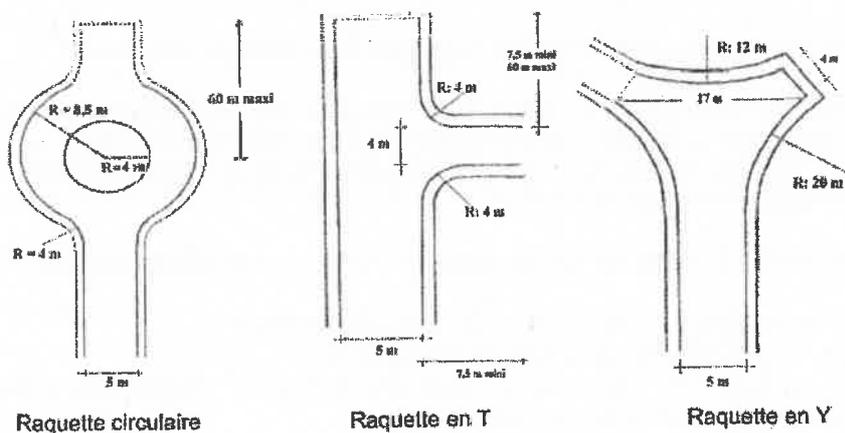
- hauteur libre de 3,5 mètres
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnements exclus
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de la 3ème famille B (voir caractéristique ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 4 mètres, libres de circulation, bandes réservées ou stationnements exclus
- hauteur libre de 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou

d'une échelle à coulisse.

Défense incendie (données d'ordre général)

Les modalités de défense incendie devront être conforme à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS) (arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015).

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les poteaux et les bouches incendie, des points d'eau, naturels ou artificiels ou d'autres prises d'eau peuvent être employés. Les caractéristiques techniques des PEI acceptés par le SDIS sont précisées dans le règlement sus mentionné (catalogue des solutions techniques normalisées).

La mise à disposition d'un PEI privé requiert l'accord de son propriétaire (convention commune / propriétaire ou EPCI / propriétaire).

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI s'il est compétent en matière de défense incendie peut réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense incendie.

Ce schéma permet :

- d'identifier les risques à prendre en compte (hors ICPE)
- de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, ainsi que leur ressource en alimentation (nature, localisation, capacité, capacité de ressource d'alimentation).

Sont intégrés, à ce schéma, les besoins en point d'eau incendie résultant de :

- la défense des espaces naturels (article L.132-1 du nouveau Code forestier)
- la défense des zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels
- la défense de sites ou établissements spécifiques et notamment des établissements recevant du public
- la défense des ICPE présentes sur la commune, si elles sont couvertes par des équipements publics.

Les règles applicables à la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'environnement font l'objet d'une étude spécifique.

Le schéma doit en particulier :

- dresser un état des lieux de la défense incendie existante
- identifier les risques à défendre, leur évolution prévisible et les besoins en résultant
- vérifier l'adéquation entre l'existant et les besoins identifiés
- fixer des objectifs permettant d'améliorer la défense incendie
- planifier l'adaptation de la défense incendie (calendrier de réalisation).

Le schéma fait l'objet d'un arrêté de maire ou du président de l'EPCI compétent.

L'expertise du SDIS peut être sollicitée pour la réalisation du schéma communal.

La cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être garantie au regard des risques à défendre et en tenant compte du schéma de distribution d'eau potable. L'amélioration de la défense incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Relèvent du service public de défense contre l'incendie, dont sont chargées les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI
- la réalisation en amont des PEI des ouvrages, aménagements, travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- toutes mesures nécessaires à leur gestion
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les PEI font l'objet de contrôles régulier (contrôle de la capacité). Ils sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense contre l'incendie et sous l'autorité du détenteur des pouvoirs de police (maire ou

président de l'EPCI compétent). Les périodicités ainsi que les modalités de réalisation des contrôles sont mentionnées dans le règlement départemental de la défense incendie. Des reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles sont réalisées après information de l'autorité de police compétente. Ces contrôles sont réalisés actuellement par le SDIS des Ardennes. Ils font l'objet de compte rendu annuel adressé à tous les maires des communes ardennaises.

La commune est chargée d'informer sans délai le service départemental d'incendie et de secours en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'alimentation des PEI (CTA sur le 18). L'installation d'un PEI fait l'objet d'un avis du SDIS. La réception des installations est réalisée en collaboration avec le SDIS (essai d'emploi).

Afin de connaître l'état de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la communauté de communes devra se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

e) Ouvrages de transport et de production d'énergie électrique

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par l'existence de centrales hydroélectriques situées sur les communes suivantes :

- sur l'Aire : Apremont (à l'arrêt), Châtel-Chéhéry, Cornay/Fléville et Termes ;
- sur l'Argon : Champigneulle et Saint-Juvin ;
- sur l'Aisne : Autry, Senuc (à l'arrêt) et Vouziers.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par des ouvrages électriques (voir la liste dans le chapitre des servitudes I4). Une vigilance particulière sera portée à ces ouvrages.

Pour les lignes à haute tension B (HTB)

RTE doit conserver la possibilité de modifier et d'entretenir ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes.

Pour les postes de transformation

Doivent être autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

Pour les implantations futures

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de RTE, une liste exhaustive ne peut être fournie à ce jour. En effet, des clients ou futurs clients peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau de Transport d'Electricité. C'est pourquoi le PLUi ne doit pas interdire la construction d'infrastructures du réseau de transport d'électricité.

Pour les espaces boisés classés

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement.

Une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques – ouvrages du réseau d'alimentation générale est jointe en annexe.

D'une manière générale, RTE souhaite être associé aux étapes à venir dans l'élaboration du PLUi et notamment à l'établissement du dossier d'arrêt (être destinataire du dossier avant son approbation).

f) Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par des canalisations de transport de gaz haute pression gérées par GRTgaz (cf. chapitre des servitudes I3). Une vigilance particulière sera portée à ces ouvrages.

Définitions des zones de dangers liées aux canalisations de transport de gaz

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005

Circulaire du 4 août 2006

Dans la zone des dangers significatifs (IRE) pour la vie humaine :

informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement des canalisations, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (protections complémentaires)

Dans la zone des dangers graves (PEL) pour la vie humaine :

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie

Dans la zone des dangers très graves (ELS) pour la vie humaine :

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

Dans ces deux derniers cas de figure (zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine), il convient que le maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Nota : pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) », lorsque les personnes accueillies dans l'établissement recevant du public ou l'immeuble de grande hauteur prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade ...), ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture,...).

De manière à maîtriser l'urbanisation autour de ses ouvrages et tout particulièrement à l'intérieur des zones de dangers, GRTgaz doit être consulté pour toute élaboration ou modification d'un document d'urbanisme sur votre territoire, ainsi que pour tout projet d'urbanisme, en particulier les projets d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH envisagés à l'intérieur des servitudes d'utilité publique maîtrise de l'urbanisme (SUP MU), conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article R.555-46 du Code de l'environnement impose que GRTgaz soit informé de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans une de ces zones.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

De manière générale, les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Guichet unique des réseaux :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

g) Le traitement des déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré l'ensemble des compétences de planification de la politique de prévention et de gestion des déchets à la Région, jusqu'alors uniquement chargée des déchets dangereux. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L.541-13, L.541-14 et L.541-14-1 du Code de l'environnement et à l'article L.4424-37 du Code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

Plan de gestion des déchets de chantier du BTP

Dans les Ardennes, le plan de gestion des déchets de chantier du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2004.

Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Son élaboration et son suivi sont de la compétence du conseil départemental. Le département s'est engagé dans une révision du plan adopté en 2001. Le nouveau plan a été approuvé le 20 avril 2015.

L'élaboration de votre PLUi peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la communauté de communes pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

Il existe plusieurs déchetteries sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise : Bairon-et-ses-environs, Buzancy, Challerange, Grandpré, Machault et Vouziers.

Pour en savoir plus :

www.cd08.fr/amenagement/environnement/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux-ppgdnd

h) Panneaux publicitaires

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Elle a été modifiée par la loi Grenelle II et complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle II.

Réglementation nationale

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et encadrer l'affichage publicitaire afin de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le décret n° 2012-118 susvisé, est entré en vigueur le 1er juillet 2012 à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 2013.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires est entré en vigueur le 13 juillet 2015.

Réglementation locale

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Les autorités locales ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.

Compte tenu notamment des interactions possibles entre le lieu d'implantation des signaux et celui de

l'activité, il est recommandé que les règlements locaux de publicité soient élaborés à une échelle intercommunale.

Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est consultable sur le site internet suivant :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

Pour en savoir plus :

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24478.xhtml>

i) Immeubles militaires

L'Etat-Major de la zone de défense de Metz vous informe de la présence de l'immeuble militaire suivant sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise :

- Vouziers : Champ de tir de Chestres

11. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation d'assurer un accès de tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

On peut retenir 4 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

la loi solidarité renouvellement urbain du 14 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :

- exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55 qui impose 20% de logements sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants, si celles-ci sont comprises dans un EPCI de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants,
- développement durable en réformant en profondeur le Code de l'urbanisme,
- renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,

la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur 4 thèmes principaux :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 qui :

- fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
- fixe des objectifs de performance énergétique aussi bien pour les logements neufs que pour les logements existants,
- de manière plus générale, a pour ambition de faire entrer la France dans une transition écologique et affirme la notion de gouvernance à 5,

la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, qui vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Afin de répondre aux objectifs des lois précitées, il importe de développer avec mesure et pertinence, notamment au regard des besoins et de la situation des populations, l'offre locative et sociale en usant si besoin du droit de préemption urbain, d'emplacements réservés ou des autres outils introduits par la loi

Grenelle II.

Le choix de ces outils se fera en fonction des disponibilités foncières existantes et par l'observation des principes d'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés, d'utilisation économe de l'espace et du respect des caractéristiques de l'urbanisation.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux PLUi de privilégier la densification des tissus existants et de localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Cependant, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites de ceux-ci.

En effet, la faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quelques années, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau local, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle plus large.

Pour parvenir à ces objectifs, le règlement du PLUi peut (articles L.151-14 et 15 et L.151-28 du Code de l'urbanisme) :

- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale,
- délimiter des secteurs dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements est affecté à des catégories de logements favorisant la mixité sociale
- prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Pour chaque secteur, cette majoration ne peut excéder 50 %.

a) Données concernant la communauté de communes

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise **n'est pas concernée par un PLH, une OPAH ou un programme de rénovation urbaine ANRU.**

Population

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise voit sa population diminuer régulièrement entre 2009 et 2014, passant de 18065 à 17605 habitants (source INSEE).

Le nombre de ménages augmente entre 2006 et 2011, passant de 7824 à 7981 ménages (source OMARE). Ce nombre est légèrement en baisse en 2014 avec 7938 ménages.

La taille des ménages reste à 2,2 personnes par ménage entre 2009 et 2014 (source INSEE).

En 2014, les tranches d'âges les plus représentées sont les suivantes (source INSEE) :

- la tranche 0 à 14 ans (17,2 %)
- la tranche 30 à 44 ans (17,3 %)
- la tranche 45 à 59 ans (20,9 %)
- la tranche 60 à 74 ans (18,1 %)

Logement (source INSEE)

EN 2014, la communauté de communes compte 9948 logements dont 1110 logements vacants (soit 11 % du parc total), et 918 résidences secondaires.

Le nombre total de logements augmente entre 2009 et 2015, passant de 9851 à 9948 logements.

Le nombre de résidences principales baisse très légèrement entre 2009 et 2014, passant de 7950 à 7920 (soit près de 80 % du nombre total de logements).

Le nombre de logements vacants augmente très fortement entre 2009 et 2014, passant de 933 à 1110 (soit 11 % du nombre total de logements). Ce taux est légèrement supérieur à celui du niveau départemental (10,2%).

Il conviendrait de procéder à un recensement physique afin de connaître réellement le nombre de logements vacants actuellement.

En 2014, 86 % des logements sont des maisons d'habitation, 14 % des appartements.

71,5 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 24,9 % par des locataires, dont 7,3% de locataires d'un logement HLM.

Il y a 3,6 % de logements gratuits, qui concernent 529 personnes.

Habitat insalubre ou indigne

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'état initial de l'environnement (EIE) propose un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour remédier aux situations de ces habitats.

Le pôle insalubrité de la DDT 08 précise que sur la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, 910 logements du parc privé sont identifiés comme potentiellement indignes (source DGIFP, CD ROM Anah 2015), représentant 12,1 % de l'ensemble du parc privé de ce territoire (contre 9 % pour le département des Ardennes).

Par ailleurs, 26 situations de mal logement sont signalées au pôle insalubrité de la DDT.

L'ARS signale une habitation qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité en cours de validité sur le territoire de GRANDPRE (procédure L.1331-26 réparable selon l'arrêté du 26 septembre 2017).

Aire de stationnement des logements sociaux (articles L.151-34 et 35 du Code de l'urbanisme)

Pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État, l'obligation de réaliser des places de stationnement est légalement plafonnée à une seule place par logement créé et la commune a la possibilité d'exonérer l'opérateur de cette contrainte.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

b) Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est en cours de révision et deviendra le PDALHPD.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/pdalpd-a728.html

c) Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le département des Ardennes s'est doté, en 2002, d'un schéma départemental d'accueil auquel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants.

Le schéma départemental a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral n° 2016-192 du 21 avril 2016.

Il existe une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Argonne Ardennaise. Elle est située sur la commune de Vouziers.

Il conviendra que soit pris en compte ce schéma départemental de l'accueil des gens du voyage.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr / schema-departemental-des-gens-du-voyage

d) Plan départemental de l'habitat

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, loi ENL, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, crée l'obligation d'instauration d'un plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part, se voient renforcées.

Le PDH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il doit définir des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il doit également prendre en compte les besoins définis par le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le conseil départemental et les EPCI ayant adopté un PLH ou délibéré pour engager un PLH.

L'Etat et le conseil départemental des Ardennes ont élaboré un PDH, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat. Celui-ci est opposable jusqu'en 2018.

La mise en œuvre du PDH s'appuie sur trois orientations majeures :

- le défi énergétique

- améliorer la performance thermique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique
- poursuivre la réhabilitation thermique du parc social
- rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle

- le défi du vieillissement

- poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
- proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées

- le défi de la vacance

- remettre sur le marché 140 logements vacants par an
- traiter le parc de logements vacants existants : de la réhabilitation à la démolition

Le PDH comporte une répartition par secteurs géographiques. Les actions du PDH concernent tous les secteurs. Néanmoins, en fonction des problématiques, certains secteurs sont plus concernés que d'autres, amenant à cibler davantage les actions territorialement pour parvenir à une meilleure efficacité politique.

Pour le secteur « Argonne Ardennaise », l'objectif annuel cible en logements, sur la période 2013/2018, s'élève à 50, dont 12 logements vacants remis sur le marché par an. De 2006 à 2015, la moyenne annuelle de constructions en logements neufs sur l'EPCI était de 39. Un effort est à faire pour atteindre les objectifs affichés par le PDH.

Les enjeux spécifiques au secteur « Argonne Ardennaise », identifiés dans le PDH, sont les suivants :

- lutter contre l'insalubrité et améliorer la qualité énergétique des logements en accompagnant notamment les propriétaires occupants.
- Accompagner le vieillissement de la population en permettant son maintien à domicile

La communauté de communes justifiera dans le rapport de présentation du PLUi la cohérence de son projet intercommunal avec le PDH.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/le-pdh-definitif-plan-a771.html

e) Opérations programmées de l'habitat

L'opération programmée de l'habitat (OPAH) telle que définie dans la circulaire du 8 novembre 2002 concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, en milieu rural, péri-urbain, ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations, et, souvent confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance, quantitative et qualitative, de logements, et, enfin, d'insuffisance des équipements publics et ou de déclin des commerces.

Sous l'impulsion et le portage politique de la collectivité territoriale compétente, en lien avec l'Etat et l'Anah, l'objectif de l'OPAH est de remédier à ces situations à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services, répondant aux besoins des populations résidentes, tout en préservant la mixité sociale du quartier, **en cohérence avec les objectifs du programme local de l'habitat**, s'il existe, et **du plan local d'urbanisme**.

L'OPAH de droit commun se caractérise par :

- la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements
- l'engagement par la collectivité territoriale d'amélioration du cadre de vie.

L'OPAH doit **s'articuler** pleinement avec **les documents d'urbanisme, notamment avec le PLU et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, dont elle peut être une déclinaison opérationnelle. L'OPAH doit, également, s'articuler, le cas échéant, avec les divers documents relatifs à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, à la prévention des différents risques.

Une OPAH de « droit commun », ou « classique » se concrétise par une convention d'une durée de cinq ans maximum, qui décline un programme d'actions et précise les engagements réciproques de la collectivité territoriale compétente, de l'Etat et de l'Anah, voire de partenaires complémentaires.

L'OPAH de revitalisation rurale (OPAH-RR) concerne des territoires ruraux confrontés à de graves phénomènes de dévitalisation et de paupérisation.

La revitalisation de ces territoires ruraux nécessite la mise en place de projets de développement local (économique, social, culturel, touristique, etc.) élaborés à l'échelle intercommunale autour d'un bourg centre ou d'une petite ville, et dont l'amélioration de l'habitat, l'offre de meilleurs logements et des actions d'aménagement, sont un des leviers essentiels.

A ce jour, la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas concernée par une OPAH.

Pour en savoir plus :

http://www.anah.fr/fileadmin/programmes/circulaire_opah_pig_novembre02.pdf

f) Contrat de ville

La politique de la ville est déclinée au travers des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que les contrats de ville intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à

en garantir la cohérence.

Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixe la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville.

Historiquement, l'Argonne Ardennaise ne possédait pas de zone urbaine sensible (ZUS). Suite à la promulgation en 2014 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, aucun territoire n'a été classé en politique de la ville. L'EPCI n'a pas eu à signer de contrat de ville et le PLUi n'inclut donc aucun quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/6_juillet_-_Signature_des_contrats_de_ville_cle01c791.pdf

www.ville.gouv.fr/?contrats-de-ville-2015-2020,442

g) Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'État.

Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, loi ALUR, dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Deux PIG seront signés fin septembre 2018 sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental :

- PIG lutte contre la précarité énergétique

- PIG lutte contre l'habitat indigne, contre la vacance et adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les EPCI participent financièrement à ces dispositifs.

Le périmètre des PIG couvre le département des Ardennes.

Ces dispositifs ont comme objectifs quantitatifs annuels de traiter 73 logements au niveau de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

La Communauté de communes prendra en compte ces objectifs lors de l'élaboration de son projet.

Pour en savoir plus :

www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/fiche-detaillee/programme/pig-habitat-indigne-ardennes-20102015-1335/

h) Estimation de la demande potentielle en logements

L'étude régionale, portée par les entités CEREMA EST et DREAL Champagne-Ardenne, sur l'estimation de la demande potentielle en logements et des besoins en logements sociaux à l'horizon 2025 en Champagne-Ardenne a découpé le territoire en bassins de vie et précise le besoin en logements locatifs sociaux par territoire et les modes de réponse à celui-ci.

La communauté de communes est située dans l'aire baptisée « Pays Rethelois » dans l'étude besoins en logements.

Au 1^{er} janvier 2013, le Pays Rethelois affiche un taux de logement social de 12,8 % en tenant compte du parc privé conventionné.

L'étude fait apparaître plusieurs modes de réponse au déficit de logement locatif social (LLS) pour l'ensemble du périmètre :

| | |
|--|---------------------|
| Mobilisation annuelle de LLS vacants publics | 2 par an |
| Mobilisation annuelle de logements occupés ou vacants privés en acquisition - amélioration HLM | 0 |
| Mobilisation annuelle logements vacants privés remobilisables - conventionnement avec travaux | 2 par an |
| Nombre annuel de logements parc privé conventionné sans travaux | 19 logements par an |
| Besoin annuel en construction neuve parc public | 35 logements par an |

Si ce territoire respecte ces productions, le taux de LLS privés et publics à l'horizon 2025 atteindra un taux de 13,1 %, un taux en hausse de 0,3 points par rapport à 2013.

Source DREAL

12. Mobilité et déplacements

La question des déplacements s'inscrit depuis plusieurs décennies au cœur des politiques publiques, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile.

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, LOTI, est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport. Elle pose le principe du droit au transport pour tous.

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle réaffirme l'objectif de diminution du trafic automobile, de développement des transports en commun, des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche-à-pied.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, loi SRU, renforce le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail.
- conforter le PDU
- renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

Les lois Grenelle I et II renforcent les principes généraux en matière de déplacements dans le Code de l'urbanisme en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (article L.110) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (article L.121-1).

La loi Grenelle II encourage l'élaboration intercommunale du PLUi, considérant qu'elle permet de mieux prendre en compte le fonctionnement des territoires, de mieux appréhender les enjeux environnementaux et d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques. Elle prévoit que tout PLUi doit tenir lieu de PDU si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

La loi ALUR affirme l'intercommunalité comme l'échelle de référence. Elle introduit, également, de la souplesse pour les EPCI qui peuvent choisir d'élaborer soit un PLUi, soit un PLUi tenant lieu de PDU. Par ailleurs, afin de faciliter la lisibilité et la mise en oeuvre du PLUi tenant lieu de PDU, elle crée le programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en oeuvre de la politique des transports et des déplacements.

L'échelle de planification du PLU intercommunal permet d'agir de manière efficace sur la demande de mobilité. Il existe un certain nombre de leviers du PLU intercommunal, impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine, à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun, à organiser un rabattement efficace sur ces axes, à favoriser la densité autour des pôles d'échanges, à promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte, à favoriser et organiser le développement de l'alter-mobilité, la multi-modalité et l'intermodalité par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une nouvelle desserte transport en commun.

Pour en savoir plus :

Le guide de l'intégration du volet mobilité dans les documents d'urbanisme est mis à disposition gratuitement sur les sites internet suivants :

<http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>

<http://www.certu-catalogue.fr/mobilite-et-deplacements.html>

a) Modes de transport alternatifs

➤ Modes doux ou actifs

Réseau national de véloroutes et voies vertes

Le développement du réseau national de véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national adopté le 15 décembre 1998 et actualisé le 11 mai 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

Par une Circulaire en date du 31 mai 2001, intitulée « Mise en œuvre des volets régionaux du schéma national », l'Etat a incité les régions à développer les véloroutes et voies vertes dans le cadre de schémas régionaux.

Le conseil départemental des Ardennes a aménagé une voie verte de 83 km, appelée Voie verte Trans-Ardennes, le long de la Meuse, reliant Charleville-Mézières à Givet.

La Voie verte Trans-Ardennes se poursuivra au sud vers Sedan et Mouzon (véloroute V54).

Cet itinéraire a été également complété par la possibilité de poursuivre l'équipement sur les 90 km qui relient l'Aisne à la Marne le long du canal des Ardennes (véloroute V34).

L'ensemble est inscrit aux schémas national et régional des véloroutes et voies vertes.

La région accorde, aux collectivités territoriales et EPCI, une aide financière sous forme de subvention pour la création d'infrastructures permettant de réaliser un maillage sur l'ensemble du territoire régional susceptible d'augmenter la fréquentation touristique.

Pour en savoir plus :

www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/lesaidess/Pages/AMT-Veloroutes-et-voies-vertes.aspx

Le territoire intercommunal est concerné par le tracé de la future voie verte Sud Ardennes qui traverserait les communes de Bairon-et-ses-environs, Montgon, Sauville, Semuy, Vandy et Vouziers.

Le territoire intercommunal est concerné par la véloroute n°54.

L'élaboration du PLUi sera l'occasion d'une réflexion globale sur l'intégration des voies vertes et de la véloroute n°54 dans une approche touristique, et de desserte privilégiée des services et commerces existants ou à créer.

Itinéraires cyclables

Il est rappelé que l'article 20 de la loi sur l'air stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements

urbains, lorsqu'il existe.

Les modes doux ou actifs doivent être encouragés par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public et par le développement de la continuité de leurs réseaux.

Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État (articles 57 et 58) a transféré aux départements la compétence pour établir les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). La circulaire ministérielle du 30 août 1988 a précisé les modalités d'application de cette loi.

Le PDIPR a pour but de mettre en place un réseau d'itinéraires pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre ou cycliste. Il a pour vocation de préserver le réseau de chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan visent à protéger le milieu naturel tout en le valorisant auprès du public.

Les chemins inscrits à ce plan bénéficient d'une protection juridique spéciale.

Le département des Ardennes est doté d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné.

➤ Transports collectifs

Train

La SNCF vous informe de la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC, SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne dispose d'aucune gare ni ligne de chemin de fer pour le transport collectif.

A signaler la présence de la ligne de chemin de fer n° 210000 reliant Amagne-Lucquy à Remigny (exploitée jusqu'à Challerange) réservée au fret.

La SNCF invite la collectivité à prendre contact avec ses services avant l'élaboration de tout projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires dont les passages à niveau.

Elle attache un vif intérêt à disposer, le moment venu, d'un exemplaire complet du dossier de PLUi et se tient à la disposition du bureau d'études en charge de la réalisation de ce document.

Autobus

Le département des Ardennes est doté d'un réseau d'autocars qui dessert l'ensemble de son territoire. Ce réseau de transports est assuré par la régie départementale des transports des Ardennes (RDTA).

Un service de transport à la demande (TAD) a été mis en place le 1^{er} septembre 2015.

Pour en savoir plus :

<http://www.rdt.a.fr/actualites/nouveau-pour-rentree-2015-2016>

Le département des Ardennes est doté d'un réseau d'autocars desservant l'ensemble de son territoire. Ce réseau de transport est assuré par la régie départementale des transports des Ardennes (RDTA). Un service de transport à la demande (TAD) a été mis en place le 1^{er} septembre 2015.

Le PLUi privilégiera la densification autour de ces transports collectifs.

➤ **Covoiturage**

Il existe une aire de co-voiturage sur le territoire de la communauté de communes (Tourcelles-Chaumont). Le PLUi sera l'occasion de réfléchir à la nécessité éventuelle de développer d'autres aires de covoiturage sur le territoire.

Il pourra être fait appel, sur le plan de zonage, aux emplacements réservés à cet effet.

➤ **Fluvial**

Les voies d'eau

Le territoire intercommunal est traversé par les voies navigables suivantes :

- le canal des Ardennes
- l'Aisne

A ces voies d'eau sont associées, sur des largeurs variables, des emprises de domaine public fluvial (DPF) terrestres pouvant faire ou faisant l'objet de convention d'occupation temporaire ou d'entretien dans le cadre de la mise en valeur des terrains confiés à la gestion de Voies navigables de France (VNF).

Des chemins de service, indispensables à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures fluviales, sont attenants aux voies d'eau. La continuité de ces chemins est à préserver tant par nécessité de service que pour permettre leur utilisation en chemin de randonnée à pied ou comme itinéraires cyclables.

Ouvrages et infrastructures

Outre le plan d'eau et les emprises terrestres, le DPF comprend de nombreux ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service public confiées par l'État à VNF.

On dénombre une écluse sur le ban communal de Sauville et seize écluses réparties sur les territoires communaux de Montgon et Bairon-et-ses-environs formant ainsi la chaîne d'écluse de Montgon (12 à Montgon et 4 à Bairon-et-ses-environs).

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise bénéficie également d'un barrage réservoir, à savoir le lac de Bairon, situé sur le ban communal de Bairon-et-ses-environs. Il permet d'alimenter en eau le canal des Ardennes.

Ce plan d'eau de 120 hectares est alimenté par les eaux du ruisseau de Bairon (prise d'eau de la Hobette). Il est constitué de deux bassins séparés par une digue. L'un, d'origine naturelle, constitue une réserve écologique. Le second est un étang artificiel délimité par une digue et un barrage avec vannages.

Enfin, la prise d'eau de Pont-à-Bar, située à Tannay, permet également d'alimenter le canal.

Le règlement d'urbanisme devra préserver ces ouvrages affectés à l'exploitation et à l'entretien des voies d'eau ainsi que leur évolution possible et permettre à VNF l'exercice de ses missions de service public.

Le patrimoine bâti

Sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le DPF comprend douze maisons éclusières (sept à Montgon, quatre à Bairon-et-ses-environs et une à Sauville), huit maisons de service (deux à Montgon, cinq à Bairon-et-ses-environs et une à Sauville), dix-sept cabines de commande d'écluses (douze à Montgon, quatre à Bairon-et-ses-environs et une à Sauville) et deux maisons cantonnières situées sur le ban communal de Bairon-et-ses-environs (maison cantonnière de la digue et maison cantonnière de la prise d'eau).

Deux locaux techniques d'exploitation et de maintenance sont également répartis sur les communes de Montgon et de Bairon-et-ses-environs (un magasin à Montgon et un magasin à Bairon-et-ses-environs).

Les règles d'occupation des sols devront préserver l'évolution possible de ces bâtiments notamment dans le cadre d'une mise en valeur des maisons n'ayant plus d'utilité de service. Il serait ainsi pertinent d'autoriser la rénovation, la réhabilitation et le changement d'affectation du patrimoine bâti de VNF.

Tourisme

Les voies d'eau constituent un support d'activités touristiques et de loisirs ainsi que de lieux de pratiques sportives pour des clubs (canoë-kayak – aviron) et des fédérations de pêche et de chasse.

Le territoire intercommunal dispose également d'une halte sur la commune de Bairon-et-ses-environs. Elle assure l'accueil des plaisanciers pour des séjours de courtes durées.

Enfin, le lac de Bairon s'avère être un point d'attrait touristique sur le territoire intercommunal. Ce plan d'eau accueille sur ses abords un camping et une base de loisirs nautiques, faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la commune de Bairon-et-ses-environs, le conseil départemental et VNF.

Les règlements graphiques et écrits ne devront pas obérer l'entretien et le développement de ce site contribuant au développement touristique du territoire intercommunal.

Environnement

Les voies d'eau constituent des réserves et des corridors de biodiversité (ripisylves et boisements en arrière des digues) qu'il convient de préserver, dans le respect des missions et infrastructures gérées par VNF.

Toutefois, VNF devra pouvoir continuer à entretenir les berges pour assurer la sécurité des personnes et des biens et celle de la navigation. Aucune disposition réglementaire du PLUI ou classement en espaces boisés des digues ne devra constituer un obstacle à l'entretien de celles-ci.

Les projets liés au DPF

Un projet de véloroute le long du canal des Ardennes fait actuellement l'objet d'une réflexion.

b) Intermodalité

L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs, par la création de stationnements vélos à proximité des gares ou des points d'arrêt de transport collectif, par la création de plate-forme multimodale, d'aires de covoiturage.

Le PLUI doit être l'occasion de conduire une réflexion sur l'intermodalité sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

c) Stationnement

Le stationnement est un levier particulièrement efficace pour diminuer la part modale de la voiture individuelle.

Il conviendra de s'assurer de l'équilibre entre une demande et une offre adaptée aux besoins.

Dans les zones bénéficiant d'une desserte en transports en commun performante, il conviendra de définir, pour l'habitat collectif et les immeubles de bureaux, des limites au stationnement.

d) Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 reconnaît l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le Code de la construction et de l'habitation prévoit que les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons d'habitation individuelles construites ou aménagées pour être louées doivent être accessibles à tous.

L'article 45 de cette loi impose aux communes ou, le cas échéant, aux EPCI, la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) avant le 23 décembre 2009.

Il stipule que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les prescriptions techniques pour une voirie et des espaces publics accessibles, applicables à l'occasion de la réalisation de travaux entrant dans le cadre de cette loi, sont définies dans l'arrêté du 15 janvier 2007, pris en application des décrets n° 2006-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics du 21 décembre 2006 et modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Il conviendra que la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise s'assure que les documents du PLUi soient conformes aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation. Il conviendra également que la communauté de communes s'assure de la réalisation des PAVE qui sont rendus obligatoires sur son territoire et que les pôles générateurs de déplacements existants ou à créer soient bien identifiés.

Deux communes (Bairon-et-ses-environs et Vouziers) sont tenues de réaliser un PAVE sur leur territoire. La réglementation précise que l'ensemble des cheminements du territoire concerné doit être pris en compte. Le PAVE de la commune de Bairon-et-ses-environs est réalisé mais sur le territoire de l'ancienne commune de Le Chesne. Il n'intègre pas les territoires des anciennes communes de Les Alleux et de Louvergnay maintenant fusionnées avec Le Chesne. Une actualisation est nécessaire.

Le PAVE de la commune de Vouziers n'est pas réalisé. Il devra porter sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune (fusion de Vouziers, Vrizey et Terron-sur-Aisne).

Le PLUi sera établi en cohérence avec les PAVE.

Par ailleurs, une réflexion sera menée à l'échelle de l'intercommunalité pour faciliter la chaîne de déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite et améliorer la qualité d'usage des espaces publics. La communauté de commune prendra en compte les points d'arrêt prioritaires sur son territoire en liaison avec l'Autorité Organisatrice des Transports.

Les objectifs et priorités en matière d'accessibilité ainsi définis seront ensuite traduits dans le PLUi.

e) Sécurité routière

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 et 2 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués en matière de développement de l'urbanisation pourront avoir des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière.

Sur la période courant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2017, 44 accidents corporels dont 8 mortels ont été recensés sur le territoire intercommunal. Pour ces accidents corporels, on dénombre 10 personnes tuées et 61 blessées dont 32 hospitalisées pour une période supérieure à vingt quatre heures.

Les préoccupations en matière de sécurité routière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de l'intercommunalité, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement d'une commune, nécessitera une réflexion approfondie.

Le règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes, devra être respecté.

f) Déplacements domicile-travail

L'INSEE a défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est à cheval sur les zones d'emploi de Reims et Charleville-Mézières (plus quelques communes dans la zone d'emploi de Châlons-en-Champagne).

D'après le recensement général de la population de 2017, 77,72 % des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi travaillent dans l'intercommunalité de résidence et 14,82 % dans un autre EPCI ardennais.

Pour se rendre au travail, 73,6 % des actifs de 15 ans et plus utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette.

g) Prise en compte des déplacements dans le plan local d'urbanisme intercommunal

Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit rappeler les orientations en matière de déplacements du SCoT et du PDU lorsqu'ils existent.

Le diagnostic du rapport de présentation doit, en vertu de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, préciser les « besoins répertoriés en matière de transports ».

Sur la base d'un diagnostic des habitudes et des besoins actuels de déplacements, notamment des déplacements de proximité, entre les zones d'habitations et les pôles d'attractivité du territoire intercommunal, le projet de PLUi devra privilégier des choix permettant de limiter les besoins en déplacement et l'utilisation de véhicules individuels motorisés.

La question des déplacements peut être également traitée au titre de l'évaluation environnementale, particulièrement sur le thème de la pollution de l'air.

Certaines mesures, telles que l'assouplissement des règles de densité ou l'allègement des règles de stationnement, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air via l'accroissement du trafic automobile.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de l'EPCI, le PADD permettra notamment de préciser comment celui-ci entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme – déplacement, à la sécurité des déplacements

Il s'agira d'inscrire la prise en compte des déplacements comme une orientation majeure du PADD.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux des déplacements identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- mettre en cohérence le projet de l'EPCI avec les orientations des documents d'échelle supérieure (SCoT, PDU lorsqu'ils existent)
- présenter la politique de l'EPCI vis-à-vis des déplacements
- analyser les incidences du projet intercommunal sur les déplacements.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de l'EPCI, il est possible de recourir aux OAP pour rationaliser la demande de déplacements, par des OAP dédiées ou par l'intégration des déplacements dans les OAP définies par ailleurs.

Elles peuvent :

- fixer, pour tous les secteurs concernés, des principes généraux,
- comprendre une liste des voies à créer ou voies existantes à modifier et des liaisons douces et paysagères, dessertes locales à valoriser ou à créer,

- définir un réseau de voies hiérarchisées,
- définir des principes de desserte en priorité pour les circulations douces et ensuite pour les autres modes de transport,
- maintenir et conforter le réseau de chemins existants.

L'article L.151-7 du Code de l'urbanisme dispose que les OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les OAP, dans le cas des plans tenant lieu de PDU, précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et en cohérence avec les orientations fixées dans le PADD, le règlement peut :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 (article L.151-8)
- délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (article L.151-9)
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L.151-9)
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (article L.151-16)
- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions (article L.151-26)
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38)
- fixer les conditions de desserte par les voies des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-39)
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L.151-40)
- fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (article L.151-41)
- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L.151-30)
- lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation (article L.151-32)

Conformément à l'article L.151-36 du Code de l'urbanisme, pour certaines constructions destinées à l'habitation situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Le plan local d'urbanisme intercommunal peut, en outre, ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains logements.

13. Les réseaux numériques

a) Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

b) Les communications électroniques

L'un des objectifs de la loi Grenelle II est le développement des communications numériques.

➤ Schéma directeur territorial d'aménagement numérique

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011. Ce document est publié sur le site internet de la préfecture de région.

En Champagne-Ardenne, chaque conseil départemental s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un SDTAN.

Une fois approuvé, le SRADDET intégrera le SDTAN.

Le conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du SDTAN des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100 % des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home).

Les projets de réseaux d'initiative publique, baptisés « Rosace » et « Losange », sont menés à l'initiative de la région Grand-Est (maître d'ouvrage), en partenariat avec 9 de ses départements. Ils visent à déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire régional.

En ce qui concerne le département des Ardennes, il est prévu un déploiement du réseau de fibre optique entre 2019 et 2022 pour équiper en Très Haut Débit les ardennais.

Conformément à l'article R.151-49 du Code de l'urbanisme, le règlement des PLUi peut fixer « *les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* ».

Dans le cadre du diagnostic du rapport de présentation, il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques. Ce diagnostic permettra d'identifier s'il existe des zones de non couverture, et de définir dans le PADD une orientation générale concernant les communications numériques (article L.151-5 du Code de l'urbanisme).

Une réflexion plus approfondie pourra être menée au niveau des OAP (par exemple, assujettir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à la réalisation des infrastructures nécessaires).

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN, dont une présentation est consultable sur le site internet du conseil départemental.

Pour en savoir plus :

<http://www.cd08.fr/amenagement/amenagement-numerique/schema-damenagement-numerique>

➤ **Dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques**

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques conduisent Orange à faire part à la communauté de communes des observations suivantes.

Servitudes

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes sont consultables par tous sur le site de l'Agence nationale des fréquences radio (ANFR).

Pour en savoir plus :

<https://www.cartoradio.fe/cartoradio/web/>

Droit de passage sur le domaine public routier

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du Code des postes des communications électroniques qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLUi ne peut imposer, d'une manière générale à Orange, une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- zones à urbaniser identifiées AU
- zones agricoles identifiées A
- zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLUi doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme.

14. Climat - air - énergie

a) Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et le schéma de développement des énergies renouvelables des Ardennes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EoliennelCPE&service=DREAL_Champ_Ard

b) Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à **six grandes finalités** :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

Pour en savoir plus :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r251.html>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

➤ Climat - énergie

Conformément à l'article R.151-42 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées
- identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article L.151-28, les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur.

La performance énergétique et environnementale d'un bâtiment se juge à la fois par l'efficacité énergétique de son enveloppe et / ou par le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement du PLUi de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise pourra intégrer cette disposition pour imposer la construction de bâtiments efficaces énergétiquement.

➤ **Qualité de l'air**

Le PLUi doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'urbanisme en son article L.101-2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

c) Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement

L'article L.111-16 du Code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

L'article R.111-23 du Code de l'urbanisme énumère les matériaux, procédés et dispositifs concernés. Il s'agit :

- des bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture
- des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités
- des équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée
- des pompes à chaleur
- des brise-soleil.

L'article R.151-42 du Code de l'urbanisme permet au règlement, afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, de fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.

D'autre part, les **articles L.151-28 et 29 et L.153-46 du Code de l'urbanisme** précisent les dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs.

Le PLUi peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'article R.151-52 du Code de l'urbanisme précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L.111-16 ne s'applique pas.

Vous veillerez à ce que le règlement de votre PLUi n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

15. Activité agricole

La mise en place d'un document d'urbanisme peut avoir un impact préjudiciable sur cette activité et sur l'équilibre des territoires et des paysages qu'elle entretient. Pour s'assurer d'un développement harmonieux et équilibré, les caractéristiques de l'activité agricole communale doivent être connues et analysées.

Il est demandé aux collectivités de réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture.

a) *Diagnostic agricole*

Ce diagnostic agricole est pour la collectivité un outil d'aide à la décision, pour orienter ses choix de développement et de protection en fonction des enjeux agricoles qui auront été identifiés.

Il a pour objectifs de :

- dresser un état des lieux des caractéristiques de l'agriculture
- identifier et prendre en compte les enjeux pour l'agriculture.

Guide d'élaboration d'un diagnostic agricole intercommunal proposé dans le cadre de la charte foncière

- méthode d'investigation :

- prospection terrain sur la commune
- recueil d'informations en complément des sources existantes auprès des exploitants ayant leur siège d'exploitation et / ou un bâtiment sur l'aire du PLU : questionnaire, organisation de réunions ...
- diagnostic itératif en fonction de l'avancée du projet communautaire

- informations à recueillir :

- poids et dynamisme de l'activité agricole de la commune : nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe, ...), modes de production spécifiques (Bio, MAE, ...)
- sites d'exploitation existants et surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles stratégiques pour les exploitations, surface agricole utile par exploitation, localisation du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions, statut selon la réglementation sanitaire, les habitations d'exploitants agricoles, les habitations et locaux de tiers à proximité des sites agricoles
- projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (construction, installation, diversification, ...)

- analyse et diagnostic :

l'analyse des données et les propositions argumentées seront accompagnées d'un rendu cartographique afin de guider l'établissement d'un zonage d'urbanisme adéquat, permettant la préservation des activités agricoles identifiées.

Il appartiendra à l'EPCI d'adopter le diagnostic agricole du PLUi en s'inspirant de cette méthodologie. Le diagnostic agricole sera intégré dans le rapport de présentation du PLUi.

Pour en savoir plus :

La fiche action D de la charte foncière du département des Ardennes « réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture » est consultable sur le site internet suivant : <http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html>

b) *Données concernant la communauté de communes*

Autour des exploitations agricoles qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE), une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

Pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

J'appelle votre attention sur le fait que l'indication fournie au titre des ICPE est fondée sur les sièges sociaux des exploitations. Ainsi, une installation classée qui aurait son siège social dans une commune non membre de la communauté de communes mais qui a des bâtiments d'élevage sur le territoire intercommunal concerné par le document d'urbanisme n'est pas répertoriée. Aussi, en cas de doute sur la situation d'un bâtiment, il est recommandé de se rapprocher du service santé, protection des animaux et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et de la chambre d'agriculture.

La chambre d'agriculture demande la prise en compte des sites existants et des projets de développement des exploitations présentes sur le territoire intercommunal.

Elle met l'accent sur l'attention à porter sur les exploitations agricoles présentes sur le territoire intercommunal, comme le recommandent les dispositions de la loi SRU sur la pérennité des entités économiques et l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles. Leur protection permet d'assurer leur développement.

Le territoire intercommunal compte plus de 550 exploitations agricoles, dont 75% ont un élevage bovin allaitant ou laitier. Les surfaces agricoles occupent les 2/3 du territoire et l'agriculture est une activité économique stratégique de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

En effet, 43 % des entreprises locales et 17 % des emplois sont agricoles.

L'activité de transformation, de vente directe ou d'accueil est présente chez 7 % des exploitations agricoles.

On compte, comme organisations collectives de propriétaires, 45 Associations Foncières pour l'entretien des chemins et 8 Associations Syndicales Autorisées pour l'entretien des cours d'eau.

45 % des exploitations agricoles adhèrent à une des 21 CUMA présentes sur le territoire communal.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se rapprochera de la chambre d'agriculture et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'activité et les exploitations agricoles sur son territoire.

La Chambre d'Agriculture a réalisé une fiche synthétique pour « une bonne prise en compte des enjeux agricoles dans l'élaboration des PLU ». Ce document est joint en annexe.

c) *Recommandations pour réaliser le zonage*

- réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation ;
- réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée ;
- proscrire la création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes diffuses et isolées dans les espaces agricoles et naturels ;
- proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole ;
- le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole, devra permettre au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions après sinistre de ces installations agricoles existantes ;
- être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un tel sous secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.

16. Gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 fixent pour l'ensemble de leur bassin respectif les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-7 du Code de l'urbanisme).

Le PLUi doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la communauté de communes pour ce qui concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLUi prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

a) Assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Selon l'unité «eau» du service environnement de la DDT des Ardennes, la situation des zonages d'assainissement, sur le territoire de l'Argonne Ardennaise, est la suivante :

- 6 communes n'ont pas commencé leur zonage d'assainissement : Buzancy, Thénorgues, Mouron, Aure, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar et Biron-et-ses-environs (fusion des anciens territoires de Le Chesne, Les Alleux et Louvergnay) ;

- 6 communes ont lancé une étude pour déterminer le zonage d'assainissement à mettre en place sur leur territoire : Bourcq, Bouconville, Châtel-Chéhéry, Champigneulle, l'ancien territoire de la commune de

Grandpré et l'ancien territoire de la commune de Vouziers ;

- 63 communes en sont à l'étape du choix de leur zonage d'assainissement : Tannay, Sy, Les Grandes-Armoises, Les Petites-Armoises, La Berlière, Ochès, Verrières, Briulles-sur-Bar, Sommauthe, Saint-Pierremont, Autruche, Vaux-en-Dieulet, Belval-Bois-Des-Dames, Noirval, Harricourt, Bar-Les-Buzancy, Germont, Fosse, Nouart, Taily, Bayonville, Landres-et-Saint-George, Verperl, Briquenay, Boulton-Aux-Bois, Saint-Juvin, Sommerance, Fléville, Exermont, Marcq, Chevières, Apremont, Lançon, Condé-Les-Autry, Autry, Senuc, Grandham, l'ancien territoire de Termes, Séchault, Challerange, Ardeuil-et-Montfauxelles, Manre, Marvaux-Vieux, Monthois, Brécy-Brières, Saint-Morel, Liry, Mont-Saint-Martin, Savigny-sur-Aisne, Sugny, Contreuve, Sainte-Marie, Falaise, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Clément-à-Arnes, Longwé, La Croix-Aux-Bois, Toges, Ballay, Vandy, l'ancien territoire de Terron, l'ancien territoire de Vrivy et Grivy-Loisy.

- 17 communes ont terminé leur zonage d'assainissement : Hauviné, Saint-Pierre-à-Arnes, Cauroy, Machault, Semide, Leffincourt, Dricourt, Mont-Saint-Rémy, Pauvres, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Authé, Sauville, Montgon et l'ancien territoire de la commune de Louvergny.

Toujours selon l'unité « Eau », les types de zonage d'assainissement sur le territoire sont les suivants :

- 14 communes sont en assainissement collectif : Sommauthe, Bar-Les-Buzancy, Harricourt, Autruche, Briulles-sur-Bar, l'ancien territoire de Grandpré ; Longwé, Toges, l'ancien territoire de Vouziers, l'ancien territoire de Vrivy, Vandy, Ballay, Grivy-Loisy et Marcq.

- 49 communes sont en assainissement non collectif : Pauvres, Mont-Saint-Rémy, Dricourt, Chardeny, Quilly, Leffincourt, Tourcelles-Chaumont, Bourcq, Sainte-Marie, Sugny, Contreuve, Mont-Saint-Martin, Semide, Machault, Cauroy, Saint-Etienne-à-Arnes, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Challerange, Vaux-Les-Mouron, Marvaux-Vieux, Séchault, Ardeuil-et-Montfauxelles, Bouconville, Grandham, Lançon, Cornay, Fléville, Condé-Les-Autry, Apremont, Verpel, Champigneulle, Bayonville, Taily, Beffu-et-le-Morthomme, La Croix-Aux-Bois, Sauville, Montgon, l'ancien territoire de Louvergny (ancien), Sy, La Berlière, Verrières, Vaux-en-Dieulet, Fossé, Nouart, Authé, Germont et Briquenay.

- 10 communes sont en assainissement mixte : Les Grandes-Armoises, Tannay, Buzancy, Boulton-Aux-Bois, Olizy-Primat, l'ancien territoire de Termes, Saint-Morel, Monthois, Mars-sous-Bourcq et l'ancien territoire de Le Chesne.

- 24 communes n'ont pas communiqué le type d'assainissement mis en place sur leur territoire : l'ancien territoire de Terron, Les Petites-Armoises, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Ochès, Saint-Pierremont, Belval-Bois-Des-Damés, Thénorgues, Imécourt, Landres-et-Saint-Georges, Saint-Juvin, Sommerance, Exermont, Châtel-Chéhéry, Chevières, Senuc, Autry, Montcheutin, Mouron, Brécy-Brières, Falaise, Savigny-sur-Aisne, Liry, Aure et Manre.

Il convient de faire figurer les zonages d'assainissement comme partie intégrante du PLUi et non seulement comme annexe sanitaire et de tirer les conséquences de ces études dans le règlement du PLUi (article L.151-24 du Code de l'urbanisme). Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage du PLUi et celui de l'assainissement.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-I du Code général des collectivités territoriales qui imposait avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Système de traitement des eaux usées :

Le territoire intercommunal compte 4 stations d'épuration :

- Système de traitement des eaux usées (STEU) de Belleville-et-Châtillon sur Bar ;
- Système de traitement des eaux usées (STEU) de Buzancy ;
- Système de traitement des eaux usées (STEU) de Le Chesne / Bairon-et-ses-environs
- Système de traitement des eaux usées (STEU) de Vouziers

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...) préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Elles doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

b) Maîtrise du ruissellement

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLUi la figuration des écoulements sous forme de cartographie des thalwegs ;
- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries, parking) ;
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

c) Alimentation en eau potable

En application de l'article R.1321-54 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une autre ressource qui n'a pas été autorisée.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du Code de la santé publique. Cependant, conformément à l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celles-ci comme nettement plus économiques, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (< 1000 m³/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS en application du règlement sanitaire départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet.

Dans le cas où l'eau prélevée dans le milieu naturel est destinée à l'alimentation du public (auberge, gîte, chambre d'hôtes, camping,...) ou est utilisée pour la fabrication d'aliments (entreprises industrielles ou artisanales), la production et la distribution de l'eau est autorisée par l'agence régionale de santé au titre du Code de la santé publique.

Le puits doit être implanté à une distance de 35 m de toute source de pollution. La réglementation de l'assainissement autonome (arrêté du 6 mai 1996) fixe également une distance de 35 m entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas compétente en matière de réseau d'alimentation en eau potable.

Sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont présents :

- 13 syndicats d'eau (10 de production et distribution et 3 de production) compris dans le périmètre de l'EPCI ;
- 38 services en régie ;

- 13 collectivités sans réseau d'adduction publique.

Beaucoup de collectivités font appel à l'assistance technique du Syndicat du sud-Est de Vouziers.

A noter, qu'à l'horizon 2020, et suite à la mise en application de la loi NOTRE, la compétence eau potable sera attribuée obligatoirement aux EPCI, ce qui peut constituer une évolution favorable en termes de surveillance et d'exploitation des réseaux.

La liste des ressources alimentant en eau potable les communes de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est jointe en annexe.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments suivants :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéanciers, etc ... ;
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par les communes.

d) Qualité de l'eau distribuée

Le territoire concentre un nombre important d'unités de distribution (UDI) présentant des problèmes de pollutions bactériologiques et/ou chimiques. Pour la chimie, les problèmes sont liés à des pollutions diffuses (nitrate, pesticides) ou liées à la qualité intrinsèque de la ressource (turbidité, fer, manganèse ou agressivité).

Bactériologie

Beaucoup d'unités de distribution sont vulnérables aux pollutions bactériologiques. Le bilan des analyses du contrôle sanitaire sur une période de 5 ans montrent que les non conformités bactériologiques sont récurrentes sur certaines unités de distribution :

- 1 UDI a distribué une eau dite « de qualité médiocre » (taux de non-conformité bactériologique compris entre 25 et 50%) ;
- 18 UDI ont distribué une eau dite de « qualité moyenne » (taux de non-conformité bactériologique compris entre 10 et 25%).

Chimie

*** Nitrates :**

3 UDI présentent des dépassements de la limite de qualité en nitrates dont 2 partageant une ressource commune (Sommauthe – Vaux en Dieulet).

*** Pesticides :**

Une dizaine d'UDI présentent des dépassements de qualité pour les pesticides notamment les triazines. Quatre unités de distribution ont un traitement pour ce paramètre.

*** Fer, manganèse :**

Une vingtaine d'UDI présentent des non conformités récurrentes sur le fer ou le manganèse. Plusieurs ont pourtant des stations de traitement pour ces paramètres.

*** Equilibre calco-carbonique :**

6 UDI ont des eaux agressives, souvent sans traitement. D'autres UDI ont des eaux entartrantes.

Plomb

La limite de qualité est fixée à 10 µg/l depuis le 25 décembre 2013. Un programme de suppression des branchements en plomb pourrait être planifié à moyen terme et à l'occasion de travaux sur la voirie pour chaque réseau de distribution.

Chlorure de vinyl monomère

Les canalisations de distribution composées de PVC et posées avant 1980 présentent un relargage de chlorure de vinyl monomère (cvm). Ces canalisations à risque pourraient être recensées notamment dans le cadre de l'élaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Les bilans annuels 2016 de la qualité de l'eau distribuée de ces communes sont consultables sous :
<https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/ardennes.html>

Les résultats des analyses par commune sont consultables sous :

<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=21>

Prise en compte dans Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

L'État Initial de l'Environnement (EIE) rappelle les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable ;
- emplacements existants et/ou prévus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Cet état initial peut être réalisé au travers de l'élaboration du descriptif détaillé de transport et de distribution d'eau potable (Article D.2224-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographique et économique du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau,...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

e) Lieux de baignade

Deux baignades aménagées sont présentes sur le territoire de la Communauté de communes. L'une sur Bairon-et-ses-environs, le lac de Bairon, géré par le Conseil Départemental, l'autre sur la commune de Buzancy, gérée par la commune.

Le classement de la baignade de Bairon pour la saison 2017 est excellent. Celle de Buzancy est restée fermée.

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu important du territoire. Le profil de baignade est un outil d'analyse important pour l'élaboration du PLUi.

L'EIE reprend les éléments exposés dans le profil de baignade. Il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit également la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le projet d'aménagement et de développement durables précise les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit du lieu de baignade actuel ou futur.

17. Structuration du territoire

La localisation et l'accès de la population aux zones d'emplois et aux équipements, commerces et services

constituent des enjeux importants pour l'aménagement du territoire.

Leur présence et leur localisation sont des atouts indéniables pour un territoire afin d'assurer une bonne qualité de vie à sa population et de favoriser le maintien des résidents et l'arrivée de nouveaux habitants.

a) Aires urbaines

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, hormis marginalement quelques communes sous l'influence de l'aire urbaine de Reims, ne possède qu'une aire urbaine (INSEE 2010) : le « petit pôle » de Vouziers à l'influence très restreinte.

b) Zones d'emplois

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est à cheval sur les zones d'emploi de Reims et Charleville-Mézières (plus quelques communes dans la zone d'emploi de Châlons-en-Champagne), au sens de l'INSEE.

En 2014, les communes offrant le plus d'emplois sur le territoire intercommunal étaient : Vouziers (2561), Grandpré (314) et Bairon-et-ses-environs (306).

c) Zones d'activités

Le recensement 2013 des zones d'activités de la DDT 08 identifie 3 zones existantes.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise abrite deux zones d'activités à Vouziers et une à Buzancy.

L'ensemble de ces zones représente 52 hectares occupés, en 2013, à 47 %.

d) Pôles d'équipements et de services de proximité

Les équipements et services de l'EPCI s'organisent autour de plusieurs pôles :

- Vouziers est considéré comme un pôle intermédiaire concentrant plus de 75 % des équipements de la gamme intermédiaire telle que définie par l'INSEE ;
- Bairon-et-ses-environs est un pôle de proximité concentrant plus de 75 % des équipements de la gamme de proximité telle que définie par l'INSEE ;
- Buzancy, Grandpré et Machault sont des pôles relais concentrant entre 50 et 75 % des équipements de la gamme de proximité telle que définie par l'INSEE.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs établissements de santé et médico-sociaux. Ces établissements accueillent des populations vulnérables.

Ainsi, les communes devront en tenir compte pour définir leurs orientations en matière d'urbanisme.

18. Patrimoine archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus

- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2 000 m² et plus
- pour le reste du territoire, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3 000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le règlement du PLUi mentionnera explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites)
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Afin de connaître les types de zones affectées d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, veuillez vous rapprocher du service régional d'archéologie à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles
SRA – pôle patrimoines
3, rue Faubourg Saint Antoine
CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

19. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux ou rares. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

À partir des années 1960, la protection des espaces dits « naturels » a contribué à inscrire le paysage sous l'angle du patrimoine naturel, au même niveau que la protection de la flore et de la faune.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a déclaré la protection des paysages d'intérêt général.

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages vise à prendre en compte les paysages, qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, ordinaires ou exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. Elle crée les directives de protection et de mise en valeur des

paysages, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement déclare que les paysages font partie du patrimoine commun de la nation et que chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Elle encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion des espaces naturels et du patrimoine pour restaurer et entretenir les paysages.

La réflexion sur le concept de « paysage » a évolué. Désormais on ne s'intéresse plus seulement à l'aspect pictural du paysage comme paysage remarquable ou extraordinaire, mais on considère tout autant le paysage « ordinaire », « vernaculaire » ou « du quotidien ».

a) Paysage et patrimoine à préserver

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Les documents présentés ci-dessous peuvent vous aider dans cette démarche.

➤ Etude paysagère FOLLEA / GAUTIER

La direction départementale des territoires tient à votre disposition l'étude « **Les Ardennes : vers une politique du paysage** » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER. Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

Dans cette étude, le territoire intercommunal se situe sur les unités paysagères suivantes :

- Le Dieulet dont les étendues aplanies depuis les crêtes offrent des vues lointaines dans toutes les directions notamment sur la masse boisée. Ce balcon stratégique est à mettre en valeur en repérant les lieux intéressants.
- La crête de Sommauthe ouvre des vues dominantes lointaines sur la Bar, l'Aire et sur l'horizon boisé de la forêt d'Argonne. Les bourgs sont tous très agricoles, rassemblant des fermes. L'activité agricole est au coeur du village et la présence des usoirs trahit son omniprésence dans la vie quotidienne. Les bourgs s'implantent de façon très spécifique sur les pentes ; presque tous s'allongent dans les replis de terrain. La crête proprement dite est un balcon stratégique à valoriser par un repérage fin des lieux intéressants pour des raisons écologiques, archéologiques, historiques ou géographiques, afin d'aboutir à un véritable projet intercommunal de mise en valeur.
- La Plaine de Buzancy, entre l'Aire et la Bar, présente un patrimoine architectural (église fortifiée de Juvin, Château des comtes de Joyeuse à Grandpré, château de Châtel-Chéhéry ou encore le viaduc d'Arietal de l'ancienne voie de chemin de fer) qu'il convient de mettre en valeur par des actions de requalification de certains espaces publics rarement à la hauteur de la qualité de l'ensemble de la vallée (Fléville, Apremont, Châtel-Chéhéry, etc...). La reconnaissance fine de certains villages-sites de qualité (situés le plus souvent en dehors de la route de la vallée RD 946) est indispensable pour éviter des erreurs d'implantation du bâti agricole ou d'habitations.
- La Vallée de l'Aire offre d'élégantes proportions, à la fois ample et bien lisible. Les pentes bien marquées, appuyées à l'ouest par la forêt d'Argonne, ouvrent de belles vues sur la vallée et les horizons moutonnant « en vaguelettes » des collines de l'Argonne ;
- La Forêt d'Argonne est un espace boisé perché qui s'allonge sur un plateau entre l'Aisne à l'Ouest et l'Aire à l'Est. La couche de gaize explique l'omniprésence de la forêt (la forêt domaniale de La Croix-Aux-Bois au nord de la commune de Grandpré et les forêts de la Gruerie, d'Apremont, de Châtel, de Cornay, de Marcq et de Négremont au sud de Grandpré). Ce massif est régulièrement incisé par des cours d'eau, formant ce que l'on appelle des « défilés ». Du nord au sud, on remarque l'ouverture du Chesnes, le défilé de La Croix-Aux-Bois et le défilé de Grandpré qui viennent alimenter les eaux de l'Aisne ;

- Le Pays de la Crête de Poix est un mélange évolutif de pâtures, cultures et structures végétales à maîtriser. Les pâtures se mêlent aux cultures et aux bois sur des pentes ondulées avec une ouverture sensible du paysage par mise en culture des terres. Cette évolution mérite d'être maîtrisée qualitativement pour éviter l'appauvrissement du paysage. L'habitat à pan de bois et torchis est fragile et mérite d'être préservé par la résorption des ruines lorsqu'elles ne sont plus récupérables, par la préservation et la remise en valeur des bâtiments qui peuvent encore l'être ou qui occupent une position clé et par l'utilisation du bois lors de la création de nouveaux bâtiments. Sur la base d'un inventaire et d'un diagnostic fin, c'est un véritable plan de préservation et de reconquête qui est à mener. La crête proprement dite, véritable balcon linéaire, est le site majeur à mettre en valeur. Un diagnostic fin de ce linéaire, identifiant les points de vue, et les sites particuliers à caractère historique, géographique, archéologique ou encore écologique, devrait permettre de déboucher sur un véritable programme de mise en valeur coordonnée de ce linéaire potentiellement spectaculaire ;
- Le Vallage d'Aisne qui, entre Champagne et Argonne, offre une terrasse cultivée et un fond de rivière pâturé. Il s'agit d'un pied de crête précieux à mettre en valeur. Vouziers, la principale commune du vallage, mérite, par la qualité de son site, une requalification de ses relations à la terrasse (entrée de ville par la RD 946) et à la vallée (silhouette urbaine et front bâti ouvert sur l'Aisne). L'originalité du paysage, la démultiplication des micro-sites, les vues qui s'ouvrent, la présence de villages, invitent à s'intéresser de près à la côte qui court sur la limite Est de la terrasse de l'Aisne et à développer un projet de préservation et de mise en valeur à l'échelle intercommunale (création d'itinéraires de promenades en voiture, à vélo, à pied ; préservation et gestion des espaces agricoles ; limitation des reboisements ; mise en valeur de points de vues ; mise en valeur du patrimoine architectural rural ; requalification des espaces publics de circulation dans les villages ; ...). L'architecture qui associe pierre, brique et bois est à promouvoir et à mettre en valeur au travers d'espaces publics plus avenants ;
- La Petite Champagne Humide qui présente des sols argileux propices à l'élevage, mêlé aux cultures de maïs et aux bois. Les reliefs restent très peu marqués, dégagant faiblement les vues. C'est surtout le bâti traditionnel, adapté à la particularité des sols, qui fait le caractère de cette petite portion de Champagne humide. Construit en pan de bois et torchis, il est malheureusement fragile et délaissé, tombant en de maints endroits en ruines. Les actions à envisager pourraient permettre de résorber les ruines lorsqu'elles ne sont plus récupérables, restaurer, préserver et sauvegarder le patrimoine architectural qui signe le caractère et le charme de ce bout de champagne humide et qui compose une des facettes de la richesse en matériaux de l'architecture traditionnelle des Ardennes.

Pour en savoir plus :

www.ardennes.gouv.fr/etude-des-paysages-ardennais-a1318.html

➤ **Répertoire paysager**

La direction départementale des territoires tient à votre disposition **un répertoire paysager élaboré sur la période 1999-2001 par le service départemental de l'architecture et du paysage (SDAP).**

Les enjeux paysagers sur les communes de votre territoire résultant de cet atlas concernent :

| Communes à enjeux paysagers | Éléments intéressants | Appréciation |
|-----------------------------|--|---|
| Autruche | Alignement et parc à l'entrée en provenant de Authé. | Préserver les cônes de vue proches sur l'église. |
| Autry | | Très beau site avec l'église perchée sans silhouette générale du bâti. Préserver les cônes de vue sur l'église depuis le chemin rural situé au nord. |
| Ballay | Vue « carte postale » depuis le chemin rural du hameau « Fontaine ». | Belle silhouette du bâti. Préserver les cônes de vue sur l'église. |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| Bar-Les-Buzancy | Vue générale depuis Harricourt. | Belle silhouette du bâti. Préserver l'entrée depuis Buzancy avec les vergers. |
| Bouconville | Présence d'un très vieil orme. | |
| Boult-Aux-Bois | Coulée verte du ruisseau. | Préserver les cônes de vues proches sur l'église. |
| Bourcq | Vue sur promontoire entrée Vouziers. Belles vues sur la vallée de l'Aisne. | Beau site. |
| Brécy-Brières | | Assez belle silhouette depuis le chemin rural situé au nord dans le lit majeur. |
| Briulles-sur-Bar | Vue « carte postale » entrée Petites-Armoises. Tilleuls de l'entrée du château ferme (IMSH). Gros tilleul isolé entrée Authé. | Belle silhouette à préserver au Nord. |
| Briquenay | Tilleuls entrée Germont. Vue depuis le chemin rural situé à l'Ouest. | Préserver les cônes de vue proches sur l'église. |
| Buzancy | Végétation des parcs. Vue générale entrée Sivry Les Buzancy. Vue « carte postale » entrée Fossé. | Assez belle silhouette du bâti. |
| Chardeny | Côte de Mai marque le site (entrée RD987). | Site intéressant avec village blotti et végétation l'entourant. |
| Châtel-Chéhéry | Vue générale depuis l'accès par la RD 946. | Très beau site sans belle silhouette du bâti. |
| Contreuve | Silhouette « carte postale » entrée Sainte-Marie. | Belle silhouette du bâti (entrée Sainte-Marie) mais nombreux bâtiments agricoles. |
| Cornay | Vue générale depuis le versant opposé. Vue intéressante depuis le point de vue. | Très beau site dont les vues sont à préserver. |
| Dricourt | | Site assez intéressant. Conserver le caractère isolé de l'église. Contenir l'urbanisation entrée Pauvres (ligne de crêtes). |
| Fossé | Ceinture de vergers. | Site intéressant. Préserver les entrées Sud-Ouest et Est ainsi que le cône de vue depuis le chemin rural au Sud-Ouest. |
| Grandham | Vue générale depuis la RD 41. | Assez belle silhouette du bâti dans un beau site de vallée. |
| La Berlière | Vue générale depuis le chemin rural au Sud-Est. | Site intéressant avec beaucoup de végétation et de nombreux corps de ferme. |
| Landres-et-Saint-Georges | Vue générale entrée Imécourt. | Belle silhouette du bâti au sein duquel les nouvelles constructions |

| | | |
|------------------|--|--|
| | | seront à intégrer. Pas d'implantation sur les hauteurs. Préserver les cônes de vue proches sur l'église. |
| Marcq | Vue entrée Cornay avec ensemble château-ferme, mairie, église. | Préserver les cônes de vue entrées Cornay et Saint-Juvin et les abords du château-ferme. |
| Mars-sous-Bourcq | Marronnier du calvaire | Ecrin de verdure. Vue très lointaine depuis la cuesta. |
| Marvaux-Vieux | Monument aux morts avec arbres. | Assez belle silhouette du bâti avec un écrin de verdure. |
| Monthois | Alignement d'arbres le long de la RD 982. Vue « carte postale » au Sud-Ouest. | Belle silhouette du bâti. |
| Nouart | Vue générale depuis le chemin rural située au Sud-Est. Bosquet entrée Barricourt. | Belle silhouette du bâti depuis le chemin rural situé au Sud-Est. |
| Olizy-Primat | Talweg avec ripisylve isolant l'église du reste du village. | Beau site avec grand espace situé à l'Ouest de l'église, à préserver. |
| Sainte-Marie | 2 frênes à l'entrée du cimetière. Vue générale entrée Vouziers. | Assez belle silhouette du bâti en vue lointaine avec nombreux bâtiments agricoles. Préserver l'entrée Contreuve de qualité. |
| Sauville | Talweg entrée Louvergny D8. Vergers. | Site de qualité avec ambiance bocagère, humide. |
| Senuc | Végétation du parc à côté de l'église. | Belle silhouette du bâti. Préserver les cônes de vue et les abords immédiats de l'église. |
| Sommauthe | Orme entrée Saint-Pierremont. Végétation aux abords du cimetière. Vue « carte postale » entrée Harricourt. | Très beau site avec une belle silhouette dans un écrin de verdure. Préserver l'entrée La Besace (aspect naturel). |
| Sommerance | Point de vue entrée Fléville. Point de vue entrée Saint-Juvin. Vergers ceinturant le village. | Site intéressant. |
| Tailly | Végétation du parc. Vergers entrée Andevanne. Vue « carte postale » depuis de nombreux accès. | Très belle silhouette du bâti dans un beau site. Préserver les versants à très forte sensibilité et le cône de vue proche sur l'église entrée Andevanne. |
| Tannay | Point de vue lointain entrée Le Chesne. Point de vue « carte postale » sur la RD 30. | Très beau site mettant en valeur le bâti du village. Cône de vue sur l'église depuis le cimetière à préserver. Très forte sensibilité du versant. |
| Vaux-en-Dieulet | Vues « carte postale » entrée Sommauthe et depuis le chemin rural situé au Sud. | Très belle silhouette. Préserver les versants et le cône de vue proche sur l'église depuis le chemin rural situé au Sud. |
| Vaux-Les-Mouron | Vue générale « carte postale » depuis le RD 19. | Très belle silhouette du bâti. Préserver les versants de toute urbanisation. |

Le PLUi sera l'occasion de revisiter cet inventaire déjà ancien.

➤ Atlas régional des paysages

En 2003, la DIREN et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

Le territoire intercommunal se situe dans les 5 unités suivantes : L'Argonne, La Champagne Humide, Le Vallage, La Champagne Crayeuse et les Crêtes Préardennaises.

Les enjeux du paysage pour ces unités sont :

- donner de la perméabilité à la forêt en maintenant des espaces ouverts dans la limite forestière (L'Argonne) ;
- favoriser l'agriculture dans les vallées pour éviter leur fermeture (L'Argonne) ;
- signaler et utiliser les chemins forestiers comme support à la découverte forestière, dans ce massif qui semble impénétrable (L'Argonne) ;
- renforcer le réseau de haies. Il ne s'agit pas sur ce territoire de créer un maillage serré tel que l'on peut encore le voir dans certaines régions totalement dédiées à l'élevage. Il convient, au contraire, d'assurer une continuité entre les zones de grandes cultures et les zones d'élevage par un maillage de haies à grandes mailles (La Champagne Humide) ;
- encourager la rénovation du patrimoine bâti en pans de bois et bardages bois afin de maintenir la qualité architecturale locale (La Champagne Humide) ;
- sensibiliser les propriétaires au caractère ouvert des villages pour éviter la multiplication des clôtures standardisées et des haies de thuyas qui font disparaître les caractéristiques locales (La Champagne Humide et la Champagne Crayeuse) ;
- encourager les orientations du bâti nouveau dans la logique des implantations existantes pour maintenir une continuité dans la croissance du tissu villageois (La Champagne Humide et La Champagne Crayeuse) ; maintenir le principe des extensions des villages dans la logique de l'urbanisation existante, c'est à dire dans les vallons et les zones creuses (Les Crêtes Préardennaises) ;
- maintenir et protéger tous les boqueteaux et tronçons de haies qui soulignent et renforcent le caractère typique de ce paysage ((Le Vallage) ;
- encourager l'entretien et la création de vergers à proximité des villages (Le Vallage) ;
- maintenir l'exploitation agricole des bandes étroites situées entre les masses boisées et la rivière (Le Vallage) ;
- maintenir l'équilibre actuel entre les surfaces agricoles, les surfaces boisées et les haies (Les Crêtes Préardennaises) ;
- intégrer les nouveaux bâtiments agricoles situés en périphérie des villages au contexte local (Les Crêtes Préardennaises) ;
- protéger les ripisylves qui marquent les vallées humides (La Champagne Crayeuse) ;
- protéger les petites carrières qui se dispersent encore dans la trame agricole (La Champagne Crayeuse) ;
- développer une stratégie d'implantation des arbres d'alignements (non pas de haies réservées aux parcelles agricoles) le long des routes départementales et nationales (La Champagne Crayeuse) ;
- mettre en œuvre une étude paysagère pour toute opération de rénovation ou d'implantation de silos (La Champagne Crayeuse).

Pour en savoir plus :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/des-paysages-essentiellement-ruraux-tres-a15693.html>

b) Entrées de ville / Amendement Dupont

Les articles L.111-6 à 10 du Code de l'urbanisme précisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation :

Conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes,

les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 m de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant de l'intérêt, pour la commune concernée, de l'installation ou la construction projetée.

À défaut d'intégrer une telle étude dans le PLU et de la traduire dans des dispositions réglementaires, une bande de 75 mètres de part et d'autre de la voie concernée resterait frappée d'inconstructibilité.

Le territoire intercommunal est traversé par les voies suivantes :

D946 de Sault-Les-Rethel (D8051a) à Vouziers (D977)

D977 de Sedan (D764) à Vouziers (D946) et de Tourcelles-Chaumont (D946) à Saint-Etienne-à-Arnes (limite avec le département de la Marne)

Le territoire intercommunal est concerné par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.

c) Qualité paysagère et architecturale

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Vous veillerez à préserver l'harmonie et la cohérence des paysages bâtis ou naturels tant dans le choix de l'implantation des bâtiments, de leur volumétrie, de la nature des matériaux que dans la modénature et le rythme des façades.

Conformément à l'article R.151-41 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer l'insertion des constructions dans leurs abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

- prévoir des règles alternatives afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R.151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures.

D'une manière générale, j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix que vous aurez à faire en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

d) Prise en compte du paysage et du patrimoine dans le plan local d'urbanisme intercommunal

Au regard de la qualité des paysages naturels de la communauté de communes, une attention particulière devra être portée aux projets de nouvelles constructions pour leur assurer une implantation et une volumétrie harmonieuse et intégrée au sein de ces paysages.

Par ailleurs, la diversité du patrimoine industriel sur le territoire doit encourager la collectivité à les prendre en compte dans leur nouveau document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation

L'élaboration du PLUi devra intégrer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le rapport de présentation justifiera les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

Le diagnostic procédera au recensement des espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères, à l'analyse des paysages avec une qualification des contraintes et des atouts.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables

Définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, retenues pour l'ensemble de l'EPCI, le PADD permettra de prendre en compte les paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique du territoire et de préciser comment la collectivité entend assurer la protection des paysages et la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Il s'agira d'inscrire la prise en compte de la protection des paysages comme une orientation majeure du PADD.

Vous rechercherez à :

- croiser les enjeux de paysage identifiés avec les autres enjeux d'aménagement et de développement du territoire
- présenter la politique de la collectivité vis-à-vis des paysages
- analyser les incidences du projet intercommunal sur les paysages.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Selon les enjeux locaux et la volonté de la collectivité, il est possible de recourir aux OAP pour assurer la protection des paysages, par des OAP dédiées ou par l'intégration de la thématique paysage dans les OAP définies par ailleurs.

Elles peuvent :

- fixer, pour tous les secteurs concernés, des principes généraux,
- comprendre une liste des liaisons douces et paysagères, dessertes locales à valoriser ou à créer,
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages, les entrées de villes et le patrimoine.

Dans le règlement et le zonage

A partir du diagnostic mené lors du rapport de présentation et en cohérence avec les orientations fixées dans le PADD, le règlement peut :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-2 et 3, délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (articles L.151-8, 9 et 17)

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (article L.151-18)
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-19)
- fixer des emplacements réservés aux espaces verts (article L.151-41)
- classer en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (article R.151-24)
- prévoir des règles maximales ou minimales d'emprise au sol et de hauteur des constructions (article R.151-39).

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de rappeler, dans le règlement, les principes de l'architecture traditionnelle mais également de promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

Les constructions nouvelles faisant référence à l'architecture « traditionnelle » devront respecter les règles suivantes, toute architecture locale autre qu'ardennaise étant par ailleurs à proscrire :

- une simplicité des volumes, plan de vase rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;
- des toitures à deux pentes symétriques entre 35 et 45°, d'aspect tuile en terre cuite rouge ou ardoises ;
- des fenêtres plus hautes que larges, à l'exception des fenêtre d'attique ;
- une adaptation de la construction au terrain naturel.

Par ailleurs, les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

D'une façon plus générale, des cahiers de recommandations, des fiches conseils ainsi qu'un nuancier adapté aux particularités locales peuvent être annexés au document d'urbanisme afin d'accompagner les propriétaires dans leurs travaux.

Le patrimoine d'une commune ne se résume pas au patrimoine protégé. Il concerne également les réalisations (immeubles), les ensembles architecturaux ou les œuvres de l'homme et/ou de la nature encore présents et qui participent en tant que tels à la mémoire du village. Sans faire l'objet d'une protection réglementaire, certains éléments situés sur le territoire de ces communes méritent une certaine attention.

Les communes peuvent solliciter différents partenaires comme les associations locales, le service régional de l'inventaire, les archives départementales, la base de données interactive CARMEN de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou encore faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en patrimoine naturel et bâti, pour identifier les éléments remarquables patrimoniaux bâtis ou non à repérer au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.421-23h du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié, en application de l'article L.151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Conformément à l'article L.151-25 du Code de l'urbanisme, dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages; le PLUi peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou

non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Enfin, un parcours de découverte a permis à l'architecte conseil de la DDT de formuler quelques premières recommandations en termes d'aménagement, lesquelles sont annexées au porter à connaissance.

20. Articles dits d'« ordre public »

Quelle que soit la rédaction du document d'urbanisme, les articles du Code de l'urbanisme ci-dessous s'appliquent.

a) Article R.111-1

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

b) Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

c) Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

d) Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

e) Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Charleville-Mézières, le **22 FEV. 2019**